



Conseil économique
et social

Distr.
GENERALE

E/1980/6/Add.35/Rev.1
11 décembre 1984

ORIGINAL : FRANCAIS

Première session ordinaire de 1985

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports présentés par les Etats parties au Pacte sur les droits
faisant l'objet des articles 10 à 12, conformément à la deuxième
étape du programme établi par le Conseil économique et social
dans sa résolution 1988 (LX)

Additif

PORTUGAL

[23 octobre 1984]

INTRODUCTION

1. La Constitution de la République portugaise du 2 avril 1976 consacre, parfois jusqu'au détail, les principes, droits et devoirs fondamentaux dont jouissent les citoyens portugais, ainsi que les étrangers résidant au Portugal (art. 12 à 79).

2. Le principe de l'égalité en dignité et en droits de tous les êtres humains et de tous les peuples, indépendamment de leur race, couleur ou origine, étant actuellement un principe général du droit international, il peut être rangé parmi les règles et les principes du droit international général ou commun qui, selon l'article 8 de la Constitution portugaise, font partie intégrante du droit portugais :

"Article 8

1. Les règles et les principes de droit international général ou commun font partie intégrante du droit portugais.
2. Les règles qui découlent de conventions internationales régulièrement ratifiées ou approuvées produisent leurs effets sur le plan intérieur après leur publication officielle pour autant qu'elles lient internationalement l'Etat portugais.

3. Les normes approuvées par les organes compétents des organisations internationales, dont le Portugal est membre, s'appliquent directement dans l'ordre juridique interne, pourvu que cette condition ait été expressément prévue par les respectifs traités constitutifs."
3. La Constitution mentionne expressément dans son article 16 la Déclaration universelle des droits de l'homme et prévoit, dans l'article 18, que les dispositions constitutionnelles relatives aux droits, libertés et garanties sont directement applicables et engagent les entités tant publiques que privées; les lois les restreignant doivent avoir un caractère général et abstrait, ne devant point restreindre l'étendue et la portée du contenu essentiel des dispositions constitutionnelles.
4. La Constitution stipule encore dans l'article 13, paragraphe 1 :

"Tous les citoyens possèdent la même dignité sur le plan social et sont égaux devant la loi"; et au paragraphe 2 :

"Nul ne peut être privilégié, avantagé, défavorisé, privé d'un droit ou exempté d'un devoir en raison de son ascendance, son sexe, sa race, sa langue, son lieu d'origine, sa religion, ses convictions politiques ou idéologiques, son instruction, sa situation économique ou sa condition sociale."
5. La Constitution, d'après son article 7, reconnaît le droit des peuples à l'autodétermination, à l'indépendance, à l'insurrection contre toute forme d'oppression défendant encore l'égalité entre les Etats, et la non-ingérence dans les affaires internes des autres Etats, l'abolition de toute forme d'impérialisme, de colonialisme et d'agression.
6. Comme on verra par la suite, le législateur portugais a consacré de tels principes dans l'ordre juridique national, non seulement par la formule générale de réception du droit international, mais surtout moyennant des dispositions constitutionnelles nettes et précises, selon lesquelles la voie constitutionnelle serait la meilleure pour affirmer et consacrer dans l'ordre interne les principes fondamentaux s'y rapportant en raison de la force juridique accrue que revêt toute disposition constitutionnelle.
7. Tous les citoyens jouissent des droits et sont assujettis aux devoirs énoncés par la Constitution (art. 12, par. 1), ont la même dignité sur le plan social et sont égaux devant la loi (art. 13, par. 1).
8. Comme on l'a déjà dit, nul ne peut être privilégié, avantagé, défavorisé, privé d'un droit ou exempté d'un devoir en raison de sa langue ou de son lieu d'origine (art. 13, par. 2).
9. Les citoyens portugais séjournant ou résidant à l'étranger jouissent de la protection de l'Etat pour l'exercice de leurs droits et demeurent assujettis aux devoirs qui ne sont pas incompatibles avec leur absence du pays (art. 14).

10. Les étrangers et les apatrides séjournant ou résidant au Portugal jouissent des droits et sont assujettis aux devoirs des citoyens portugais (art. 15, par. 1), sauf en ce qui concerne les droits politiques, l'exercice de fonctions publiques n'ayant pas un caractère essentiellement technique et les droits et les devoirs que la Constitution et la loi réservent exclusivement aux citoyens nationaux (par. 2 du même article).

11. Puisqu'il n'y a aucune disposition légale de caractère limitatif en ce qui concerne la jouissance des droits économiques et sociaux par les étrangers, ces droits sont, conséquemment, formellement garantis aux étrangers.

12. En ce qui concerne les mesures prises pour assurer, en application de l'article 3, le droit égal de l'homme et de la femme aux bénéfices énoncés aux articles 10 à 12, l'ordre juridique portugais assure, dans tous les domaines, une égalité de droits et de devoirs aux hommes et aux femmes.

13. Comme on a déjà dit, l'article 13 de la Constitution de la République portugaise stipule expressément et d'une façon absolue la non-discrimination en raison du sexe. Ce principe est souligné à l'article 36 de la Constitution quant aux droits et devoirs des relations de famille, mariage et filiation, et on le retrouve aux articles 47, 49, 60, 67, 68 et 74 pour les différents domaines : droits civiques et publics, travail, famille, enseignement, etc.

14. La révision de la Constitution de 1982 a encore renforcé ce principe d'égalité en assurant l'égalité de droit à la protection à la paternité, comme à la maternité, sauf quant à la protection spéciale due en raison du cycle biologique grossesse-accouchement-allaitement.

15. Actuellement, au Portugal, toutes les lois sont en accord avec le principe constitutionnel d'égalité.

16. En outre, le Portugal a ratifié en 1980 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, devenue droit interne par l'application de l'article 8 de la Constitution.

17. Les limitations à l'exercice du principe d'égalité entre l'homme et la femme ne sont pas, nous l'avons vu, d'ordre juridique.

18. Mais entre les lois et la réalité un fossé subsiste encore. Entre le principe de non-discrimination et la condition réelle des femmes, entre les droits reconnus à la famille dans la Constitution et les lois, et la situation concrète de nombreuses familles, il y a une grande différence.

19. Les limitations à l'exercice des droits résultent de plusieurs facteurs : le plus sérieux est d'origine économique et s'est aggravé en raison de la crise économique mondiale qui a beaucoup affecté le Portugal. Cette crise conditionne le chômage, l'inflation, l'insuffisance en matière de structures d'appui à la femme et à la famille.

hors mariage, au pouvoir paternel, à la capacité égale des deux conjoints en matière civile et politique et dans l'entretien et l'éducation des enfants, et à la protection et réglementation par la loi de l'adoption.

38. L'article 67 est la disposition fondamentale de l'ordonnement juridique portugais en matière de protection de la famille. En tant qu'élément fondamental de la société cette protection devra être assurée par l'Etat, notamment, selon les termes de ce même article, par la promotion de l'indépendance sociale et économique des foyers, par un réseau national d'assistance materno-infantile, par un réseau national de crèches et d'infrastructures d'appui aux familles, par une politique de troisième âge, par la coopération des parents dans l'éducation de leurs enfants, par la divulgation du planning familial, par une politique fiscale et de bénéfices sociaux en fonction des charges familiales, par l'exécution d'une politique globale et intégrée de la famille après auditions des associations représentatives des familles.

39. Depuis le décret-loi 496/77 du 25 novembre qui introduit d'importantes modifications au Code civil en ce qui concerne le droit de la famille, l'égalité des droits et devoirs de l'homme et de la femme dans le mariage (dans l'existence et la dissolution du mariage, pour les questions personnelles ou de patrimoine ainsi que dans le rôle du père et de la mère) est assurée par la loi (par exemple art. 1601 à 1636, 1671 et suivants, 1677 et suivants, 1901 et suivants du Code civil).

40. L'intérêt des enfants doit toujours être pris en considération dans toutes les questions qui les concernent (art. 1875, par. 2, 1878, par. 1, 1906, par. 2 du Code civil). Le principe d'égalité de tous les enfants issus d'un mariage ou nés hors mariage est consacré dans la loi civile.

2. Mariage

41. L'âge à partir duquel les femmes peuvent se marier est de 18 ans ou à partir de 16 ans avec le consentement de l'un des parents.

42. Selon la loi portugaise le mariage doit être librement consenti par les futurs époux. Depuis l'entrée en vigueur du Code civil de 1867, le mariage est un contrat, le consentement mutuel étant une condition nécessaire sous peine de non-existence juridique de l'acte.

43. Les principes constitutionnels et du droit civil portugais, en ce qui concerne la famille, sont en accord avec les articles 15 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que le Portugal a ratifiée en 1980.

44. La loi 37/81 du 3 octobre vint donner des droits égaux aux hommes et aux femmes en matière de nationalité. La femme peut aujourd'hui, comme l'homme, transmettre sa nationalité à son époux comme à ses enfants, si telle est sa volonté. La conservation, la perte et la transmission de la nationalité dépendent de la volonté de l'un des époux, que ce soit l'homme ou la femme.

3 et 4. Mesures visant à faciliter la fondation d'une famille
et à aider à son entretien

45. Comme déjà mentionné ci-dessus (par. 38), la famille, en tant qu'élément de base de la société, a le droit à la protection de la société et de l'Etat et à l'achèvement de toutes les conditions lui permettant la réalisation personnelle de ses membres (art. 67, par. 1, de la Constitution).

46. Dans le domaine de la sécurité sociale, une allocation de mariage est accordée à chacun des conjoints, qu'il soit travailleur actif ou pensionnaire*. Sont également accordées les prestations suivantes :

- a) Allocations familiales attribuées aux enfants et jeunes, descendants ou équivalents, à la charge des travailleurs affiliés aux régimes de la sécurité sociale, ou de leurs conjoints, et aux enfants se trouvant en situation d'insuffisance de ressources, ne percevant des allocations familiales au titre des parents, adoptants ou tuteurs;
- b) Allocation de naissance versée pour chaque enfant né vivant*;
- c) Indemnité d'allaitement payable pendant les 10 premiers mois de vie de l'enfant;
- d) Indemnité de frais d'équipement scolaire attribuée aux familles ayant des enfants faisant preuve de difficultés économiques pour l'acquisition d'équipement scolaire;
- e) Indemnités de soins urgents aux enfants mineurs en cas de maladie attribuées au travailleur exerçant l'autorité parentale sur ses enfants, ceux du conjoint ou des enfants adoptés de moins de trois ans;
- f) Allocation complémentaire aux enfants et aux jeunes handicapés attribuée sous certaines conditions aux enfants et jeunes handicapés, descendants ou équivalents, des travailleurs immatriculés aux régimes de la sécurité sociale, ou de leurs conjoints, et aux enfants et jeunes handicapés en situation d'insuffisance de ressources, ne percevant les allocations complémentaires au titre de leurs parents, adoptants ou tuteurs;
- g) Allocation d'éducation spéciale attribuée aux enfants et jeunes handicapés, descendants ou équivalents des bénéficiaires des régimes de la sécurité sociale, qui sont intégrés dans les schémas d'éducation spéciale;
- h) Allocation mensuelle viagère attribuée au bénéficiaire pour ses enfants descendants ou équivalents, de plus de 24 ans atteints d'incapacité physique, motrice, sensorielle ou intellectuelle. Cette allocation est faite sous des conditions spécifiques de ressources;

* A l'exception des bénéficiaires du régime d'assurance volontaire.

i) Complément de pension pour conjoint à charge attribué aux pensionnés d'invalidité ou de vieillesse ayant le conjoint à charge et sous des conditions spécifiques de ressources.

47. Toujours dans le domaine de la sécurité sociale, il est aussi attribué :

a) Allocation au décès payable au conjoint et aux enfants ayant droit aux allocations familiales. A défaut, jusqu'au troisième degré collatéral aux membres de la famille ou équivalents, désignés à cet effet par le bénéficiaire décédé. A défaut, l'allocation est payable à la personne ayant payé les frais funéraires du bénéficiaire décédé;

b) Indemnité funéraire* attribuée suite au décès du travailleur; du conjoint; des enfants, descendants ou équivalents, y compris ceux qui ne sont pas encore nés, ayant droit aux allocations familiales; ou des ascendants ou équivalents à charge du travailleur;

c) Pension de survie* attribuée au conjoint survivant; à l'ex-conjoint ayant droit à une pension alimentaire; ou aux enfants descendants ou équivalents, y compris ceux qui ne sont pas encore nés, jusqu'à l'âge de 25 ans, selon le degré d'enseignement fréquenté. Cette pension est payable sans limite d'âge aux enfants descendants ou équivalents, y compris ceux qui ne sont pas encore nés, atteints d'incapacité totale et permanente pour le travail.

48. A l'égard des personnes qui ne remplissent pas les conditions d'affiliation à tout régime contributif ou qui, bien qu'affiliées, n'ont pas rempli les conditions requises, il a été créé le régime de protection sociale aux résidents en situation de besoin. Ce régime comprend plusieurs prestations en espèces dont l'octroi n'est pas soumis à des cotisations préalables ou à un lien de travail.

49. Les prestations octroyées sont presque toutes celles des régimes contributifs. Toutefois il y a lieu de souligner les prestations spécifiques suivantes, dans le cadre des prestations familiales :

a) Pension de veuve ou de veuf attribuée au conjoint survivant n'ayant pas droit à pension à un autre titre;

b) Pension d'orphelin payable à l'orphelin jusqu'à sa majorité ou émancipation s'il se trouve en situation d'insuffisance de ressources et s'il n'est pas assujéti à un régime contributif.

Ce régime comprend aussi l'octroi de la pension sociale d'invalidité aux personnes majeures de 18 ans reconnues invalides pour l'exercice de toute profession.

50. Les Centros Regionais de Segurança Social (Centres régionaux de sécurité sociale) - organismes au niveau de chaque district, ayant personnalité juridique et autonomie administrative - sont compétents pour la gestion des régimes de la

* A l'exception des bénéficiaires des régimes d'assurance volontaire.

sécurité sociale et pour l'octroi de services d'action sociale directe dont, notamment, des modalités de réponse aux situations de besoin des personnes et des familles en situation socio-économique difficile.

51. Les réponses, soit en équipements soit en services, peuvent être données soit par les institutions, soit par les établissements officiels qui exécutent, moyennant des équipements sociaux et des services appropriés, les actions spécifiques de réponse aux besoins des différents échelons d'âge protégés par le système, soit par les institutions privées de solidarité sociale recevant de la sécurité sociale l'aide technique et financière, moyennant des accords de coopération. La jouissance de ces modalités de protection sociale est soumise aux conditions socio-économiques familiales ainsi qu'aux possibilités des institutions (étendue du réseau de services et limitations d'ordre financier).

52. Le but des prestations en équipements et en services aux enfants est celui d'assurer plusieurs genres de protection sociale considérés comme une partie intégrante de leur droit de vivre. Ces prestations visent à assurer la croissance intégrale des enfants et des jeunes tout au long des différentes étapes de leur développement, ainsi qu'à collaborer avec leurs familles en assumant un rôle complémentaire dans le domaine de l'éducation et en épaulant les enfants, surtout pendant les heures de travail des parents.

53. Pour ce qui est de l'équipement il y a :

a) Crèches pour enfants de trois mois jusqu'à trois ans pendant les heures de travail des parents;

b) Gardes d'enfants. Personnes assurant à leur domicile, moyennant rémunération, la garde d'un maximum de 4 enfants, jusqu'à l'âge de trois ans, sauf des cas d'exception;

c) Crèches familiales. Ensemble de nourrices résidant dans un quartier, encadrées et appuyées techniquement et financièrement par la sécurité sociale;

d) Garderies. Pour enfants âgés de trois ans jusqu'à l'âge de l'enseignement obligatoire;

e) Foyers. Equipement collectif visant l'accueil provisoire d'enfants et de jeunes dont le milieu familial fait défaut et pour lesquels aucun autre genre de réponse n'est assuré;

f) Centres d'activités pour les temps de loisirs. Equipement visant l'appui des enfants et des jeunes après l'âge de l'enseignement obligatoire jusqu'à douze ans, pendant le temps de leur absence de l'école.

54. Les prestations en services comprennent :

a) Placement familial. Accueil, pendant une période limitée, d'enfants ou de jeunes dont le milieu familial fait défaut, par des familles d'accueil encadrées par les institutions de sécurité sociale;

/...

b) Adoption. Intégration dans une famille, moyennant lien légal établi par décision judiciaire, d'enfants ou de jeunes abandonnés ou dont le milieu familial fait défaut qui puisse assurer les soins indispensables à leur développement. Les services compétents de la sécurité sociale suivent et appuient la famille adoptante avant et après l'adoption.

55. Dans le but de corriger les inégalités existant encore dans le domaine des réponses en équipements et en services, un programme est en cours visant la création et la mise en action de nouveaux moyens de réponse et de nouveaux équipements, dans les régions insuffisamment couvertes. Les enfants et les jeunes handicapés sont couverts par les schémas de protection sociale spécifiques. En plus des prestations en espèces pour familles ayant des handicapés à charge (allocations d'éducation spéciale et allocation complémentaire) il y a encore les équipements et les services suivants, en vue de l'aide aux handicapés, de leur développement global, de leur intégration socio-familiale ainsi que de l'aide et l'appui aux familles :

a) Centres d'observation, de diagnostic et orientation psychique, médicale et pédagogique;

b) Services d'orientation domiciliaire et établissements d'éducation spéciale;

c) Foyers résidentiels.

56. Encore à propos des mesures visant à aider l'entretien de la famille, l'impôt complémentaire, tel qu'il était réglementé, pénalisait la famille, contrairement aux dispositions du Pacte. Le décret-loi No 183-F/80, du 9 juillet, a amélioré cette situation en établissant une déduction globale pour la famille qui favorise les contribuables mariés. Toutefois, si les deux conjoints travaillent, les effets négatifs de l'accumulation des revenus comptant pour l'application du taux d'impôts subsistent dans ce décret-loi et pénalisent les couples de travailleurs mariés.

B. Protection de la maternité

1. Principaux textes législatifs

57. En ce qui concerne la maternité, la Constitution portugaise est également l'instrument fondamental de protection. Selon l'article 68, les éminentes valeurs sociales de la maternité et de la paternité sont reconnues, la réalisation professionnelle et leur participation à la vie civique du pays est assurée aux mères et aux pères, le droit d'absence pendant l'époque de la maternité étant garanti aux femmes qui travaillent. L'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 68 reconnaît le droit à une protection spéciale dans le travail pendant la grossesse et après l'accouchement.

58. La loi No 4/84 du 5 avril concerne la protection de la maternité et de la paternité et assure une protection spécifique aux mères, seulement en ce qui concerne le cycle biologique de la maternité; grossesse - accouchement - allaitement. Cette loi s'applique à tous les travailleurs agricoles et du service domestique (art. 8).

/...

2. Protection et assistance prénatales et postnatales

59. La Direction générale des premiers soins de santé dispose de postes de santé et de centres de santé dans toutes les municipalités et districts, où toute assistance est prêtée aux mères et enfants. Ces établissements sont munis en outre d'un secteur d'internement pour soins d'urgence, notamment d'assistance à l'accouchement normal.

60. Toute femme enceinte et tout enfant peuvent utiliser ces services, en particulier pour réaliser gratuitement les examens complémentaires de diagnostic et obtenir des médicaments ou des remplaçants de lait maternel en cas d'agalactie.

61. Les postes médicaux, dépendant des services médico-sociaux et distribués par tout le territoire national, assurent également des soins de traitement aux mères et enfants.

62. Tous les soins pour mères et enfants sont gratuits, à l'exception des médicaments qui ne sont pas directement fournis par les services (les patients participent aux prix des médicaments) et des attributions d'allaitement, lesquelles incombent à la sécurité sociale, comme mentionné ci-dessus.

63. L'accouchement hospitalier, en régime d'infirmierie, est entièrement gratuit, y compris les soins de santé nécessaires et l'assistance puerpérale.

3. Mesures spéciales en faveur des mères qui travaillent

64. D'après la loi 4184, du 5 avril, les femmes qui travaillent ont le droit à un congé de maternité de 90 jours dont 60 obligatoirement après l'accouchement.

65. En cas d'avortement ou de mort-né, le congé de maternité est de 30 jours (art. 9).

66. Les travailleuses enceintes ont le droit de s'absenter de leur travail pour consultation médicale.

67. Les travailleuses qui allaitent leurs enfants ont droit à deux pauses d'une demi-heure par jour pendant un an après la naissance de leurs enfants sans perte de rémunération ou privilège (art. 12).

68. Pendant la grossesse, et jusqu'à trois mois après l'accouchement, les travailleuses ont le droit de refuser des travaux cliniquement déconseillés en raison de leur état. Pendant la période d'allaitement d'un an, les travailleuses ont le droit de refuser des travaux qui puissent les mener à l'absorption de substances nocives susceptibles de passer dans le lait maternel (art. 17).

69. En cas de décès de la mère pendant le congé de maternité, ou dans les 90 jours qui suivent l'accouchement, le père travailleur a droit à un congé correspondant au congé de maternité non utilisé (art. 10).

70. En cas d'adoption d'un enfant de moins de 3 mois, le travailleur (homme ou femme) qui prétend l'adopter a droit à un congé de 60 jours pour tenir compagnie à l'enfant (art. 11).

71. Les travailleurs (hommes ou femmes) ont le droit de s'absenter de leur travail 30 jours par an pour assister, en cas de maladie ou accident, leurs enfants, les enfants du conjoint, ou adoptés, âgés de moins de 10 ans.

72. En cas d'hospitalisation ce droit d'absence est égal au temps d'hospitalisation mais ne peut être utilisé en même temps par le père et par la mère (art. 13).

73. Le père ou la mère travailleurs ont le droit d'interrompre leur travail pour une période de 6 mois qui peut être prorogée jusqu'à 2 ans au maximum, à partir du terme du congé de maternité pour tenir compagnie à l'enfant (art. 14).

74. Les travailleurs ayant des enfants de moins de 12 ans ont le droit de travailler en horaire réduit ou flexible dans des conditions à déterminer (art. 15).

75. La loi fixera les travaux considérés comme devant être défendus ou sujet à des conditions en raison des risques effectifs ou potentiels pour la fonction génétique de la femme ou de l'homme (art. 16).

76. Pendant le congé de maternité la femme exerçant une profession a droit à une allocation égale à sa rémunération mensuelle. Le régime des gens de maison attribue une allocation dont le montant est calculé sur la base de rémunération forfaitaire. Les femmes soumises au régime agricole perçoivent des indemnités journalières à montant fixe. Le régime de sécurité sociale des artistes attribue une allocation prénatale aux femmes ne pouvant pas exercer leur profession pour cause de grossesse.

4. Mesures spécifiques en faveur des mères qui travaillent à leur compte

77. L'assistance médicale et médicamenteuse dans la maternité est également accordée dans ces conditions aux mères qui travaillent à leur compte.

5. Subvention en cas de décès du mari

78. Dans le cas du décès du mari, la femme peut bénéficier de pension de survie (ou de veuve) et de l'allocation au décès. D'autres prestations dans le cadre de l'action sociale peuvent encore lui être faites dans le cas d'insuffisance de ressources - déjà mentionné ci-dessus (par. 47 et 49).

C. Protection des enfants et des jeunes

1. Principaux textes législatifs

79. L'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution de la République, contenant les plus récentes orientations d'autres pays en la matière, a mené le législateur à modifier ses conceptions antérieures, notamment en ce qui concerne le droit de filiation.

80. Ce dernier a été, en effet, l'un des plus retouchés, comme on peut aisément s'en rendre compte par la lecture de l'étude intitulée "La filiation dans la réforme du Code civil portugais du 25 novembre 1977", qui accompagne le présent rapport*.

81. Le problème de l'établissement de la filiation et ses effets, l'autorité parentale et son exercice et la tutelle y sont examinés avec soin.

82. L'analyse de l'autorité parentale rend compte des nouveaux devoirs du père et de la mère à l'égard de leurs enfants et des limites imposées par la loi concernant son exercice.

83. Ces limites vont jusqu'à l'éventuelle déchéance de cet exercice ou à la décision de confier l'enfant à la garde d'un tiers ou d'un établissement d'éducation d'assistance (art. 1913 et 1918 du Code civil).

84. En outre, le nouveau Code pénal punit, en son article 153, quiconque, ayant des enfants à sa charge, les maltraite ou ne leur accorde pas les soins qui leur sont dus.

85. La loi portugaise s'est donc efforcée de corriger une situation d'autorité comme était jadis celle des parents, de façon à ce que ceux-ci ne puissent oublier leurs devoirs dans la construction d'une société familiale stable et heureuse.

86. La protection de l'enfant fut l'un des principes qui dominèrent les modifications législatives introduites, dont notamment le cas pour la réglementation de l'autorité parentale (voir la publication mentionnée au par. 80 ci-dessus).

87. Mais ce fut également le cas de l'institut de l'adoption. L'article 1978 du Code civil prévoit même la déclaration par un tribunal, dans un but d'adoption future, de l'état d'abandon d'un enfant, lorsque ses parents ne lui ont pas accordé, dans le courant de l'année qui précède la demande, des soins suffisants qui justifient la subsistance de liens affectifs entre eux.

88. Mais voyons un peu le régime légal de l'adoption. La loi en prévoit deux types : la plénière et la simple. Dans les deux cas l'adoption doit être prononcée par le tribunal de famille (art. 1973 du Code civil et 62 par. 1, alin. c) de la loi 82/77, du 6 décembre, portant les nouvelles dispositions en matière d'organisation judiciaire), si elle présente de réels avantages pour l'enfant (art. 1974 du Code civil).

89. Pour pouvoir déterminer ceci, le tribunal doit ordonner une enquête portant sur la personne du requérant de l'adoption, son milieu, situation familiale et économique et ses éventuelles aptitudes pour élever l'enfant (art. 1973, par. 2, du Code civil et 163 de l'Organisation tutélaire de mineurs). C'est seulement lorsque

* Cette étude peut être consultée dans les dossiers du Secrétariat.

l'enquête permet de conclure qu'il n'y a pas d'inconvénients à l'adoption que le tribunal se prononce.

90. Examinons maintenant les conditions requises pour l'adoption plénière et simple :

a) Les adoptants doivent, s'ils sont mariés, avoir plus de 25 ans, être mariés depuis cinq ans et ne pas être séparés de fait, ou de corps et biens;

b) S'il s'agit d'un seul adoptant, il doit avoir plus de 35 ans, ou plus de 25 ans si l'adopté est le fils de l'autre conjoint;

c) L'âge maximum permis par la loi pour l'adoption plénière est de 60 ans (art. 1979 du Code civil);

d) L'adopté ne doit avoir, en principe, plus de 14 ans (art. 1980, par. 2, du Code civil) et son consentement est indispensable à partir de cet âge pour que l'adoption soit prononcée (art. 1981, par. 1, alin. a), du Code civil);

e) L'adoption plénière reste irrévocable (art. 1989 du Code civil), excepté dans le cas de l'article 1990 du Code civil. En tout cas, la révision du jugement peut être refusée si la protection des intérêts de l'adopté le justifie;

f) L'adoption simple est permise à tous ceux ayant plus de 25 ans et moins de 60 ans (art. 1992 du Code civil), le consentement du futur adopté étant également indispensable à partir de ses 14 ans.

91. Les dispositions du droit de la famille reflètent la préoccupation du législateur envers le bien-être de l'enfant et le soin accordé au respect de ses intérêts, en tant que personne humaine, au sein de sa famille naturelle ou légale.

2. Mesures spéciales à l'égard des enfants handicapés ou des délinquants

92. Le problème de la protection des mineurs dépasse largement les normes du Code civil. Il ne s'agit pas simplement de régler l'institution familiale, mais de protéger l'enfant au-delà de cette institution. En somme, il nous faut aborder le problème des enfants inadaptés, souffrant de troubles de personnalité, maltraités par leurs parents, ou même abandonnés, délinquants, etc.

93. Toute question de ce genre, d'après la loi 82/77, du 6 décembre, est du ressort du tribunal des mineurs (tribunal pour enfants) et de la famille (art. 62 et 63).

94. En effet, l'article 63, paragraphe 1, de cette même loi détermine que le tribunal des mineurs est compétent pour se prononcer sur des mesures à l'égard de mineurs de plus de 12 ans, à l'exception du cas prévu au paragraphe 2 du même article, et moins de 16 ans, à l'exception du cas prévu au paragraphe 4 du même article, et qui :

/...

a) Montrent de graves difficultés dans leur adaptation à une vie sociale normale, par leur situation, conduite ou tendances révélées;

b) S'adonnent à la mendicité, vagabondage, prostitution, débauche, abus de boissons alcooliques ou à l'usage illicite de stupéfiants;

c) Sont agents d'un acte qualifié par la loi de crime, délit ou contravention.

95. Les tribunaux des mineurs sont aussi compétents (art. 63, par. 93, de la loi 82/77, et art. 15 du décret-loi 314/78 du 27 octobre) pour :

a) Prononcer des mesures à l'égard des mineurs ayant été maltraités, abandonnés ou privés d'appui, et qui risquent, en conséquence, de perdre leur santé, sécurité, éducation ou moralité;

b) Prononcer des mesures à l'égard des mineurs ayant atteint les 14 ans et gravement inadaptés à la discipline familiale, du travail ou de l'établissement d'éducation et d'assistance où ils sont internés;

c) Apprécier et juger les demandes de protection soumises par les mineurs contre l'exercice abusif de l'autorité familiale, ou des institutions où ils sont internés.

96. En somme, le tribunal de mineurs a pour but la protection judiciaire des mineurs et la défense de leurs droits et intérêts, moyennant l'application de mesures tutélaires de protection, assistance et éducation (art. 2 du décret-loi 314/78).

97. Le tribunal de famille, à son tour (art. 62, par. 1 de la loi 82/77) s'occupe d'instituer la tutelle et l'administration des biens, de décider de l'adoption totale, de statuer sur les aliments dus aux mineurs, sur la déchéance de l'autorité parentale ou de l'imposition de limites à celle-ci, de juger les actions d'office de recherche de maternité ou paternité, etc.

98. Le décret-loi 314/78 contient les dispositions concernant les mineurs délinquants ou seulement inadaptés, versant sur la nouvelle Organisation tutélaire des mineurs (OTM). C'est ce texte, de grande importance par les innovations introduites et, surtout, les nouvelles conceptions de traitement de mineurs présentées, que nous essaierons maintenant d'examiner.

99. Tout d'abord, pour souligner qu'il s'agit ici du premier essai, au Portugal, de la protection des mineurs par voie administrative, du fait que l'on évite, dans certains cas, le recours au tribunal sans, toutefois, mettre en cause les droits individuels. Dans le cas, par exemple, du manque de consentement ou d'opposition des parents à l'intervention des organes administratifs, le tribunal des mineurs doit intervenir.

100. Il échoit notamment aux centres d'observation et d'action sociale, existant dans les villes les plus importantes du pays, d'appliquer des mesures de protection à l'égard des mineurs de moins de 12 ans qui se trouvent dans les conditions suivantes :

a) Graves difficultés d'adaptation à une vie sociale normale, par leur situation, leur comportement ou les tendances révélées;

b) Etat de mendicité, vagabondage, prostitution, abus de boissons alcooliques ou usage illicite de stupéfiants;

c) Pratique d'un fait, qualifié de crime ou délit par la loi pénale.

101. L'intervention des centres dépend du consentement exprès des parents ou du représentant légal du mineur; s'il y a opposition de leur part, soit à l'intervention, soit à la mesure appliquée, et que l'on admet que le mineur a agi avec discernement dans la pratique d'un fait qualifié de crime par la loi pénale, la compétence des centres disparaît, le tribunal des mineurs s'occupant, désormais, de l'affaire.

102. En cas de conflit prévaut, naturellement, l'orientation du tribunal.

103. Les centres d'observation et d'action sociale appliquent les mesures de protection qu'ils jugent adéquates, notamment le placement des mineurs dans des établissements, dépendant ou pas, du Ministère de la justice.

104. L'application de telles mesures échoit à la commission de protection, constituée par le directeur, le psychologue, l'agent du ministère public près le tribunal des mineurs (curador de menores), un représentant des services des mineurs du Ministère des affaires sociales et un représentant du Ministère de l'éducation.

105. En ce qui concerne la compétence du tribunal des mineurs, prévu à l'article 18 du décret-loi 314/78, celui-ci peut appliquer les mesures suivantes :

a) Avertissement de l'enfant;

b) Remise à ses parents, tuteur ou quiconque en ait la garde;

c) Prescription de certaines conduites ou devoirs;

d) Education suivie;

e) Placement chez une famille digne de confiance;

f) Placement dans un établissement, public ou privé, d'éducation;

g) Placement dans une institution, publique ou privée, en régime d'apprentissage;

h) Soumission à un régime d'assistance;

/...

- i) Placement dans une maison de semi-internat;
- j) Placement dans un institut médico-psychologique;
- k) Internement dans un établissement de rééducation.

Cette dernière mesure ne peut être appliquée qu'à des mineurs ayant déjà 9 ans révolus (art. 20).

106. Le tribunal n'applique, naturellement, ces mesures qu'à des enfants dans des conditions particulières. C'est notamment le cas pour :

- a) Des enfants ayant plus de 12 ans mais moins de 16, se trouvant dans l'une quelconque des situations prévues plus haut;
- b) Des enfants victimes de mauvais traitements, ou se trouvant dans une situation d'abandon ou de délaissement, nuisible à leur santé, sécurité, éducation et moralité;
- c) Des enfants ayant plus de 14 ans mais qui se montrent gravement inadaptés à la discipline de la famille, du travail ou de l'établissement où ils sont placés.

107. Il faudra souligner que le tribunal des mineurs est légalement compétent pour s'occuper de l'appréciation et du jugement des demandes de protection présentées par le mineur contre l'exercice abusif de l'autorité au sein de la famille ou des institutions auxquelles il a été confié.

108. Même lorsqu'il applique l'une quelconque des mesures mentionnées, le tribunal ne peut en aucun cas renoncer à la surveillance du mineur. D'un côté, le juge peut exiger des personnes auxquelles le mineur a été confié (y compris les institutions d'assistance) des informations périodiques sur la conduite de celui-ci (art. 22, 24 et 44 de l'OTM); de l'autre, le service d'appui social (v. art. 6 et 25, par. 1, du même texte) doit présenter au juge un rapport bimensuel sur la situation morale et matérielle du mineur et de sa famille, ainsi que sur l'acquittement des devoirs prescrits par le tribunal.

109. Toutes ces mesures pourront, toutefois, être révisées sitôt qu'elles s'avéreront insuffisantes, inutiles, ou mêmes superflues (art. 25, par. 2 de l'OTM; voir aussi art. 46 et 69 du même texte).

110. Le juge peut, en outre :

- a) Suspendre l'exécution des mesures prévues aux alinéas e) et suivants de l'article 18, pendant une certaine période, afin d'apprécier si la conduite ultérieure du mineur les rend ainsi superflues (art. 27 de l'OTM);
- b) Suspendre le procès lui-même, et remettre à plus tard l'appréciation des faits et de la conduite ultérieure du mineur, si son âge, personnalité, situation ou son éducation le conseillent (art. 28 de l'OTM);

/...

c) Appliquer, à titre provisoire, les mesures prévues à l'article 19 de l'Organisation tutélaire des mineurs 1/, ou réviser, au même titre, toute autre décision déjà prise, à l'appui des perquisitions sommaires indispensables (art. 42 du même texte).

111. Cet ensemble de dispositions suffit à nous prouver que le tribunal des mineurs a surtout un caractère protecteur et éducatif, non pas répressif, et que l'application d'une mesure d'internement (v. art. 30, par. 2, de l'OTM) ou équivalente n'est décidée qu'en dernier ressort, lorsque toutes les autres mesures non répressives se sont déjà avérées inutiles. D'autre part, les mesures prises peuvent être modifiées en tout temps, sitôt qu'elles se montrent nuisibles à l'éducation et à la conduite du mineur.

112. Il faut souligner que l'application de mesures de placement dans une maison de semi-internat, placement dans un institut médico-psychologique ou internement dans un établissement de rééducation ne peut être prise par le seul juge des mineurs. Pour une telle décision, ce juge doit être assisté de deux juges sociaux.

113. La procédure tutélaire a un caractère secret (art. 36 et 37 de l'OTM). Tous ceux qui ne respectent point cette exigence commettent un crime de désobéissance (art. 39 du même texte).

114. En plus, le législateur s'est efforcé d'assurer un contact permanent entre le tribunal et le mineur, afin que le juge puisse se rendre consciencieusement compte des problèmes et troubles de celui-ci et lui appliquer, en conséquence, les mesures d'assistance ou d'éducation les plus adéquates. La loi prévoit, en effet :

a) L'interrogatoire et l'observation du mineur (art. 53, par. 1, alin. a) et e) de l'OTM) pendant l'instruction de la procédure tutélaire. Le paragraphe 2 de cet article impose, même, l'audition du mineur, lorsqu'une mesure tutélaire lui est appliquée. A l'interrogatoire du mineur ne peuvent assister que les personnes dont la présence est jugée convenable par le juge (art. 54 de l'OTM). L'observation du mineur est, selon les cas, du ressort des centres d'observation et d'action sociale, ou des instituts médico-psychologiques (art. 56 de l'OTM).

b) La présence du mineur dans l'audience, désignée par le juge lorsque l'application d'une des mesures prévues aux alinéas i) jusqu'à l) de l'article 18 s'avère probable (art. 61, par. 2, de l'OTM);

c) Le contact du juge avec le mineur, pendant l'exécution de la mesure appliquée, toutes les fois que celui-ci le considère convenable (art. 45 de l'OTM).

115. Le juge est, ainsi, en excellente position pour accompagner l'évolution de la personnalité et de la conduite du mineur, de façon à pouvoir modifier ses décisions antérieures, au fur et à mesure que celles-ci se montrent inadéquates ou même dangereuses pour la réinsertion sociale de l'enfant.

1/ Notamment le placement chez une famille digne de confiance, ou dans un établissement d'éducation et d'assistance, ou tout autre jugé convenable.

116. Le tribunal des mineurs compte, pour la plupart de ses activités, sur l'appui de certains services publics ou privés, lesquels assurent l'assistance et la protection de l'enfant tant au cours du procès tutélaire qu'après la décision d'application d'une quelconque mesure d'internement.

117. Les services tutélaire des mineurs, du ressort de la Direction générale des services tutélaire des mineurs, relèvent du Ministère de la justice et ont pour but l'exercice de l'action sociale sur les mineurs et leur milieu, leur observation, l'application de mesures de protection (v. art. 76 de l'OTM), l'exécution de mesures tutélaire prononcées par les tribunaux, et l'action de postcure. L'action sociale doit s'exercer, particulièrement, dans les milieux où le degré d'inadaptation ou de délinquance est plus élevé (art. 72 de l'OTM).

118. La loi a créé plusieurs sortes d'établissements (art. 73 de l'OTM).

Etablissements tutélaire de mineurs

119. Les centres d'observation et d'action sociale sont, comme l'on a vu plus haut, des institutions officielles, non judiciaires, de protection des mineurs et d'appui aux tribunaux et établissements tutélaire de mineurs (art. 75 de l'OTM), qui appliquent les mesures de protection jugées convenables (art. 78 de l'OTM), exécutent celles prises par les tribunaux des mineurs, ou procèdent à l'observation de ces derniers (art. 79 de l'OTM).

120. L'observation, obligatoire dans le cas d'application des mesures de placement dans une maison de semi-internat ou un institut médico-psychologique, ou d'internement dans un établissement de rééducation, a pour but de connaître et définir le caractère et le tempérament de l'enfant, ses aptitudes, capacités et tendances, et les conditions de son milieu familial et social (art. 84 de l'OTM).

121. Les établissements de rééducation ont pour but de fournir à l'enfant qui leur est confié, selon ses aptitudes et tendances, une instruction scolaire, une formation culturelle et une préparation professionnelle qui lui permettent plus tard de se réintégrer progressivement dans la société (art. 99 de l'OTM).

122. La création d'établissements de rééducation différenciés est envisagée, destinés aux mineurs souffrant de difficultés particulières d'adaptation au régime normal (art. 100 de l'OTM).

123. Dans les établissements de ce genre, où des mineurs ou des filles mères enceintes pourront être internés, il y a une section spéciale qui leur est destinée et, notamment, un centre pour enfants (art. 101 de l'OTM).

124. Il est à remarquer que l'instruction scolaire et la formation professionnelle des mineurs pourront être administrées dans un quelconque établissement officiel ou privé (art. 104 de l'OTM).

125. Les mineurs peuvent avoir la permission de visiter leurs familles pendant les week-ends, les vacances scolaires ou lorsque des raisons particulièrement importantes le justifient.

/...

126. Les instituts médico-psychologiques ont pour but l'observation de mineurs déficients mentaux, ou irréguliers, et leur placement, à l'exception des déficients irrécupérables (art. 109 de l'OTM).

127. L'observation et le placement de ces enfants seront assurés en régime d'internat, semi-internat ou ambulatoire (art. 110 de l'OTM).

128. Les maisons de semi-internat sont des établissements ouverts et destinés à la réadaptation sociale de mineurs auxquels la mesure de placement dans une maison de semi-internat a été appliquée, moyennant leur permanence dans une communauté de type familial.

129. Les mineurs doivent exercer une activité scolaire ou professionnelle régulière, de façon à ce qu'ils puissent acquérir une certaine autonomie (art. 113 de l'OTM) et pourvoir à leurs propres besoins.

130. S'ils travaillent, les mineurs ont droit à toucher une part de leur salaire. Le reste doit aider à constituer un "fonds de réserve" pour le paiement des frais dus à leur maintien.

131. S'ils ne travaillent pas, les mineurs ont tout de même droit à percevoir une petite somme à titre d'argent de poche (art. 118 de l'OTM).

132. Les maisons de transition sont elles aussi ouvertes et peuvent être autonomes ou relever d'instituts médico-psychologiques, ou bien encore d'établissements de rééducation. Elles ont pour but d'assurer la transition de l'internat à une vie sociale normale, par la réadaptation progressive des mineurs à des conditions communes de vie et de travail (art. 120 de l'OTM).

133. Le placement dans ces établissements est du ressort du Tribunal des mineurs, à la suite d'une proposition formulée dans ce sens par la direction de l'établissement où le mineur est interné.

134. Les maisons résidentielles sont aussi des établissements ouverts, lesquels ont pour but de recevoir des mineurs en régime de postcure ou nécessitant temporairement, quel qu'en soit le motif, la protection des services tutélaires de mineurs. L'admission de jeunes ayant plus de 18 ans peut être accordée à leur demande.

135. Les résidents doivent être des étudiants, exercer un métier, ou se trouver dans une situation quelconque d'apprentissage professionnel.

136. Leur objectif essentiel est l'autonomie des jeunes, leur réintégration sociale.

137. Les centres d'accueil spécialisés ont pour but d'accueillir temporairement des mineurs auxquels des mesures tutélaires ou de protection ont été ou seront appliquées, en vertu de l'abus de boissons alcooliques, ou usage illicite de stupéfiants (art. 127 de l'OTM).

Les dispositions du droit pénal, concernant les jeunes délinquants

138. La législation pénale, récemment entrée en vigueur (le 1er janvier 1983) a voulu introduire un droit destiné plutôt à rééduquer qu'à sanctionner, une plus grande flexibilité dans les relations sociales, sans oublier la capacité particulière de réintégration sociale de l'individu, surtout s'il est au début de sa maturité.

139. Le décret-loi 401/82, du 23 septembre, a, dans ce sens, établi la législation spéciale concernant les jeunes délinquants entre 16 et 21 ans.

140. Ce texte s'applique seulement aux jeunes qui ont commis un fait qualifié de crime, si, au moment de la pratique de l'infraction, ils avaient plus de 16 et moins de 21 ans, dans le cas où ils ne sont pas pénalement non imputables du fait d'une anomalie psychique (art. premier, par. 1 à 3).

141. Le droit pénal des jeunes délinquants doit être le plus proche possible des principes et règles du droit rééducateur des mineurs. Et c'est ainsi que l'article 5 de ce décret-loi prévoit que dans les cas de peine de prison inférieure à deux ans, le juge pourra appliquer isolément ou cumulativement au jeune de moins de 18 ans, compte tenu de sa personnalité et des circonstances du fait, les mesures prévues par l'article 18 du décret-loi 314/78, du 27 octobre (mentionné ci-dessus au par. 5).

142. Les mineurs internés en vertu de l'usage de stupéfiants seront, en outre, assistés par des techniciens du Centre d'études de prophylaxie de la drogue (art. 128 de l'OTM).

143. L'Organisation tutélaire des mineurs prévoit encore la possibilité de coopération entre les services officiels et privés.

144. Il s'avère en effet indispensable de rassembler tous les efforts qui vont dans le même sens indépendamment des entités qui les déploient. L'intérêt de l'enfant l'exige, et cela permet de lui éviter des traumatismes découlant des imperfections, besoins et problèmes des services de l'Etat.

145. Cette sorte de coopération peut se déployer comme suit :

a) L'Etat, à travers le Ministère de la justice, confie, moyennant un accord préalable, l'administration des établissements des mineurs à des entités privées, spécialisées dans les problèmes de l'enfance ou de la jeunesse (art. 130 de l'OTM).

b) L'Etat, à travers le Ministère de la justice, s'assure la collaboration des entités privées, moyennant des subsides. Ces entités pourront aider les services tutélaires en régime temporaire ou permanent (art. 138 de l'OTM).

146. Et s'il s'agit d'une mesure de placement dans une maison de semi-internat, un institut médico-psychologique ou un établissement de rééducation (alin. i), j) ou l) de l'art. 18 susmentionné), le jeune pourra, s'il le demande et une fois obtenu l'avis de la direction de l'établissement, être autorisé par le juge à y

/...

rester après ses 18 ans si des avantages évidents en résultent pour sa formation et son éducation. De toute façon, sa permanence dans l'établissement ne pourra pas dépasser ses 21 ans.

147. Si, compte tenu des circonstances du cas et de la personnalité du jeune âgé de 18 et de moins de 21 ans, la peine de prison semble ne pas être ni nécessaire ni utile à sa réinsertion sociale, le juge pourra décréter des mesures de correction, mentionnées à l'article 6 :

- a) L'avertissement;
- b) L'imposition de certaines obligations;
- c) L'amende;
- d) Le placement dans des centres de détention.

148. Cette dernière mesure pourra avoir lieu pendant une période minimale de trois mois et maximale de six mois. Ce délai écoulé, le juge pourra décider qu'une "période d'orientation et surveillance en liberté" ait lieu.

149. Pendant ce laps de temps, le jeune pourra se voir imposer le devoir de rester au centre pendant quelques heures (pas plus de six) par semaine.

150. Le décret-loi 90/83, du 16 février 1983, a justement réglementé les centres de détention (mentionnés à l'alin. d) de l'art. 6 du décret-loi 401/82), réponse adéquate pour les jeunes délinquants dont les actions ne sont pas suffisamment préjudiciables pour justifier l'application d'une peine de prison, qui pourrait provoquer une profonde désadaptation, mais qui, de toute façon, s'avèrent suffisamment graves pour qu'une mesure de caractère institutionnel soit appliquée.

151. Les principes qui orientent le régime des centres de détention demandent la combinaison d'un programme exigeant d'activités et des formes d'intervention qui visent le développement du sens de responsabilité sociale des jeunes, en les invitant à participer aux activités des services communautaires, en tenant compte, si possible, de leurs intérêts et besoins.

152. Puisqu'il s'agit d'une mesure innovatrice, ce texte a prévu un régime flexible et une supervision des jeunes d'intensité variable :

Présence continue (régime d'internat);

Présence non continue (régime de semi-liberté);

Présence plus occasionnelle (obligation de se présenter régulièrement).

153. Il faudra donc attendre un peu pour évaluer, dans le futur, le succès de leur fonctionnement et des résultats atteints.

154. Nous avons essayé de donner un aperçu de la législation portugaise en matière de protection des mineurs. Ce sont, pour la plupart, des dispositions nouvelles et le temps révolu ne nous permet pas encore d'en juger les défauts ou les qualités. La loi n'est, en elle-même, qu'un désir et un espoir du législateur en ce qui concerne son milieu social. Après, il faudra veiller à son exécution, prendre les mesures nécessaires pour vivifier les principes, les intentions. Une loi est toujours quelque chose d'abstrait, qui doit être appliquée par des hommes avec leurs conceptions propres, leurs défauts.

155. Il faut tout d'abord les imprégner de nouveaux horizons, leur faire connaître de nouvelles vérités, orientations ou principes. C'est la raison de l'importance accordée aux psychologues par la nouvelle Organisation tutélaire de mineurs (art. 88, 91, 107, 128 de ce texte qui prévoient la participation des psychologues dans le Conseil pédagogique et la Commission de protection, organes de gestion des établissements de rééducation).

156. C'est aussi la raison pour laquelle le traitement de drogués est, en ce moment, entièrement accessible à tous ceux qui en ont besoin, sans aucune interférence des autorités de police, où l'anonymat est même de règle et où le travail est assuré par des équipes de psychologues et de psychiatres.

157. Nous ne saurions toutefois nier l'existence de graves problèmes en ce qui concerne la protection des mineurs. Les milieux sociaux dégradés, la crise économique, le chômage, l'instabilité émotionnelle de la société moderne, nous empêchent de résoudre le problème de l'inadaptation sociale des enfants d'une façon satisfaisante.

158. Le législateur a été prudent, en cette matière, en déclarant que d'autres tribunaux de mineurs pourraient être créés au fur et à mesure qu'ils s'avéreraient nécessaires (art. 3, par. 3, de l'OTM). Il a essayé, en outre, d'être modeste, ne perdant jamais de vue la réalité environnante. Il ne s'est pas soucié de concevoir des solutions utopiques, mais a tout simplement voulu profiter des ressources existantes en leur assignant de nouvelles destinations.

159. C'est pour cela que nous croyons, malgré toutes les difficultés, que nos responsabilités en cette matière, notamment en ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ne nous assignent pas des buts impossibles, mais nous rappellent l'espoir d'une amélioration progressive des ressources disponibles, en vue d'une compréhension et d'un traitement plus parfaits des problèmes des enfants et des jeunes.

3, 4 et 5. Protection des enfants et des jeunes contre l'exploitation et dispositions régissant leur travail

160. D'après la Constitution de la République portugaise, article 60, à l'Etat incombe la protection spéciale dans le travail des mineurs, des déficients et de tous ceux qui exercent des activités particulièrement dangereuses qui travaillent dans des conditions insalubres, toxiques ou dangereuses.

161. Toujours d'après la Constitution (art. 70) les jeunes, en particulier les jeunes travailleurs, bénéficient d'une protection spéciale pour la réalisation de leurs droits économiques, sociaux et culturels, à savoir :

- a) L'accès à l'enseignement, à la culture et au travail;
- b) La formation et la promotion professionnelle;
- c) L'éducation physique et les sports;
- d) L'utilisation du temps libre.

162. Les objectifs prioritaires de la politique de la jeunesse doivent être le développement de la personnalité des jeunes, leur goût de la création personnelle et leur volonté de servir la communauté.

163. Le Service de protection à l'enfance et à la jeunesse dispose de services d'orientation technique, d'inspection et de surveillance des structures de réception d'enfants, tout en collaborant avec d'autres départements gouvernementaux dans l'exécution de mesures supplémentaires de protection.

164. D'après le décret-loi No 49.408, du 24 novembre 1969, article 123, seuls peuvent être admis à la prestation de tout type de travail les mineurs de plus de 14 ans et possédant les aptitudes exigées. Toutefois, pour certaines modalités de travail, la limite ci-dessus fixée peut-être élevée par arrêté de réglementation du travail ou par convention collective.

165. D'après l'article 122, l'admission des mineurs à des travaux qui, par leur nature ou par les conditions dans lesquelles ils sont exercés nuiraient au développement physique, spirituel ou moral de ces mêmes mineurs, peut également être défendue ou conditionnée par arrêté.

166. Toujours d'après ce décret-loi, l'entité patronale a le droit d'appliquer des sanctions disciplinaires, notamment le renvoi, aux travailleurs des deux sexes qui, par leur conduite, provoqueraient ou risqueraient de provoquer la détérioration morale.

167. Selon le décret-loi No 421/83 du 2 décembre, article 3, les mineurs ne sont pas obligés à faire du travail supplémentaire.

168. Selon l'article 33 du décret-loi No 409/71 du 27 septembre, les travailleurs de moins de 16 ans ne sont pas autorisés à travailler de nuit dans des établissements industriels; pendant la nuit ils ne peuvent travailler que dans des activités de caractère non industriel et que si la prestation de ce travail nocturne est indispensable à la formation professionnelle du mineur lui-même.

169. Les mineurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans ne peuvent travailler pendant la nuit dans des établissements industriels qu'en cas de force majeure, c'est-à-dire en cas d'empêchement du fonctionnement normal de l'activité exercée par l'entité patronale ou dans la circonstance prévue dans la partie finale du paragraphe précédent.

/...

170. Selon l'article 9, les instruments de réglementation collective du travail devront réduire, autant que possible, les limites maximum des périodes normales de travail des moins de 18 ans.

171. Le décret-loi No 102/84, du 29 mars, établit la discipline juridique de formation professionnelle initiale des jeunes qui sont en régime d'apprentissage. Ce texte essaie de créer un mécanisme pour assurer une intégration socio-professionnelle plus facile des jeunes.

6. Données statistiques

172. Il y a actuellement (1982) 71 000 mineurs qui travaillent et 13 000 mineurs en chômage à la recherche du premier emploi, dont 38,5 p. 100 possèdent le certificat d'études et 7,7 p. 100 savent lire et écrire mais n'ont aucun diplôme.

173. Le tableau ci-dessous montre le nombre de mineurs entre 10 et 14 ans qui travaillent dans les grands groupes professionnels mentionnés.

Tableau 1

Second semestre de 1982

(Milliers)

	Vendeurs et commerçants	Travailleurs spécialisés aux services	Agriculteurs, pêcheurs et autres	Ouvriers non agricoles
Hommes	2	1	16	23
Femmes	0	4	14	10
Hommes et femmes	2	5	30	33

174. En 1980, 70 000 mineurs travaillaient et en 1982, 71 000. Le chômage de mineurs a diminué de 14 000 en 1980 à 13 000 en 1982.

/...

Tableau 2

Population résidente entre 10 et 14 ans, suivant leur condition
 vis-à-vis du travail (second semestre de 1982)

(Milliers)

Condition vis-à-vis du travail	Hommes	Femmes	Hommes et femmes	
			Total	%
Employé	43	28	71	7,7
En chômage <u>a/</u>	8	5	13	1,4
En chômage <u>b/</u>	1	1	2	0,2
Domestique	1	14	15	1,6
Etudiants et individus entre 10 et 14 ans	402	360	762	83,1
Autres inactifs	23	29	52	5,9
TOTAL	478	437	915	99,9
Taux d'activité)	54,4	35,9	44,7	
) Pourcentage				
Taux de chômage)	4,3	12,0	7,5	

Source : Enquête permanente à l'emploi.

a/ Chômeurs à la recherche du premier emploi.

b/ Chômeurs à la recherche d'un nouvel emploi.

Tableau 3

Population active civile entre 10 et 14 ans, en chômage à la recherche du premier emploi, suivant le degré d'instruction (second semestre de 1982)

(Milliers)

Degré d'instruction	Hommes	Femmes	Hommes et femmes	
			Total	%
Sans savoir lire ni écrire	-	-	-	-
Sachant lire et écrire sans diplôme	1	-	1	7,7
Enseignement primaire élémentaire	3	2	5	38,5
Enseignement primaire complémentaire	3	2	5	38,5

Source : Enquête permanente à l'emploi.

Tableau 4

Evolution du travail des mineurs (10 à 14 ans) (second semestre de 1982)

(Milliers)

		1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
Emploi	H	45	47	44	44	49	40	48	43
	F	35	33	27	31	32	30	29	28
	H+F	80	80	71	75	81	70	77	71
Chômage	H	10	10	11	12	10	8	9	8
	F	9	8	11	11	10	6	8	5
	H+F	19	18	22	23	20	14	17	13

Source : Enquête permanente à l'emploi.

/...

II. ARTICLE 11. DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

A. Informations sur les mesures générales déjà prises pour assurer un niveau de vie suffisant et pour l'amélioration continue des conditions de vie de la population

175. D'une façon générale, la politique économique et sociale en vigueur au Portugal pendant les années 70 a tenté, notamment, d'améliorer sensiblement les conditions de vie de la population au moyen du développement du système de sécurité sociale et des services d'éducation et de santé, ainsi que par l'adoption de politique appropriée à la réalisation de ce but dans les domaines des prix, des revenus et de l'emploi.

176. En parallèle, après le changement du régime politique, en 1974, on a vu un très rapide développement du rôle du secteur public, ce qui a donné lieu à une forte croissance des dépenses publiques et à des altérations importantes dans leur contenu. A cet effet, on a accéléré les changements sociaux et accordé des subsides à la consommation de biens alimentaires essentiels, à la production agricole et aux tarifs des services publics.

177. Il faut encore mentionner que le développement du système de sécurité sociale s'est traduit soit par une croissance du niveau des versements, soit par l'élargissement des risques couverts.

178. Dans ce contexte, il a été consigné dans la Constitution de la République portugaise, approuvée en avril 1976, comme une des tâches fondamentales de l'Etat mentionnées dans l'article 9, qu'il faudrait "créer les conditions capables de permettre la promotion du bien-être et la qualité de vie du peuple, notamment celles des classes ouvrières".

179. Les politiques tendant à atteindre ce but ont leur expression dans les grandes options du Plan et dans la loi du budget, annuellement approuvées par le Parlement. Les mesures de politique globales et sectorielles sont établies ainsi que les dépenses budgétaires nécessaires pour promouvoir l'amélioration des conditions de vie de la population portugaise, compte tenu des limitations imposées par l'accomplissement convenable des autres buts de la politique économique à court et moyen terme.

180. Dans les dernières années, la croissance moyenne annuelle du produit interne brut (3,7 p. 100 dans la période 1977-1982) s'est située à un niveau inférieur à celui enregistré dans la période antérieure à 1974 (7,6 p. 100 environ pour la période de 1967-1973).

181. Toutefois, on doit remarquer que les résultats, en termes de croissance - relativement favorables si on les compare avec d'autres pays de structure économique semblable - ont été obtenus pendant une période pendant laquelle l'économie portugaise a subi, non seulement les effets provoqués par les crises du pétrole, mais aussi les secousses advenues du renversement du régime politique suivi par un profond bouleversement des structures politiques et économiques du pays, aussi bien que par la décolonisation, ce qui s'est traduit notamment par un retour en masse des résidents des anciennes colonies.

/...

182. Dans ces circonstances, la politique économique s'est fixé comme but fondamental d'empêcher la croissance du chômage par une forte protection de l'emploi et par l'absorption d'une grande partie du surplus de la population active, surplus occasionné non pas seulement par l'arrivée des rapatriés mais aussi par l'affaiblissement des possibilités d'émigration.

183. Les difficultés cependant manifestées, avec l'aggravation du déficit de la balance de paiements et la progression de la dette extérieure en même temps que l'élargissement du déficit du secteur public, ont conduit à la pratique d'une politique de stabilisation en 1977-1978, au moyen d'un ensemble de mesures qui ont eu, temporairement, certains effets restrictifs dans l'économie, bien que la croissance de l'activité économique se soit poursuivie à un rythme considérable jusqu'au début des années 80.

184. D'autre part, après l'accentuation du poids de la consommation finale privée dans la période 1974-1977, la structure de la recherche interne est retournée postérieurement à une situation pour ainsi dire proche de l'antérieure par la récupération de l'investissement.

B. Droit à une nourriture suffisante

1. Principaux textes législatifs

185. Les principaux textes de loi visant à promouvoir le droit de chacun à une alimentation suffisante sont : la Constitution de la République portugaise de 1976, revue en 1982, outre les lois mentionnées au long du rapport.

2. Mesures prises pour développer ou réformer le système agraire

186. L'agriculture continue à être un important secteur de l'activité économique nationale. Il existe actuellement au Portugal environ 950 000 exploitations agricoles, occupant une superficie totale de 5 202 935 ha et où travaillent près de 1 035 000 personnes (26 p. 100 de la population active totale). De 1979 à 1981, la valeur ajoutée brute engendrée par le secteur a évolué de la manière suivante (en millions d'escudos) :

Tableau 5

1979	Aux prix de 1979	105 368
	Aux prix de 1979	105 526
1980	Aux prix de 1980	115 757
	Aux prix de 1980	99 063
1981	Aux prix de 1981	110 989

Dans la même période, le produit agricole a contribué au produit intérieur brut dans les proportions suivantes :

1979	10,6 %
1980	9,4 %
1981	7,8 %

/...

187. Les mesures prises pour développer ou réformer les systèmes agraires au Portugal, en vue de sa valorisation et de l'utilisation plus efficace des ressources naturelles, et qui relèvent de la compétence de l'Institut de gestion et de structuration foncière, sont exprimées dans la loi No 77/77 - loi-cadre de la réforme agraire - et dans sa réglementation, notamment le décret-loi No 227/84, sur les niveaux minimum d'exploitation des terres, et dans la loi No 2 116/62 et le décret-loi No 44 647/62 sur le remembrement des petites exploitations (voir annexe). Actuellement sont en étude des modifications à la loi No 2 116.

188. Dans le domaine de la législation en question ont été réalisées des études de remembrement dans différentes zones du pays (campagnes du Mondego, Viana do Castelo, Macedo de Cavaleiros, Cova da Beira, Varzea de Benaciate, campagnes de Coruche, Vallée du Lima, Vallée du Vouga et Alvor); on a apporté un appui technique aux transactions en vue de la jonction de parcelles contigües en vue de réduire ou d'éliminer les droits de transmission et l'on a procédé à la fixation de limites minima de morcellement des propriétés rurales (dans tout le pays).

189. Les Portugais appliquent environ 37 p. 100 de leurs dépenses à l'acquisition de biens alimentaires. Cependant, l'agriculture nationale, bien que contribuant environ 11 p. 100 à la valeur totale de nos exportations, est insuffisante pour satisfaire le marché intérieur. Ainsi, les importations de biens agricoles et alimentaires représentent 15 p. 100 du total de nos importations et, dans la balance commerciale agricole, le taux de couverture des importations depuis 1980 se situe à 45 p. 100 (données provisoires relatives à 1983).

190. Ainsi on cherche d'un côté à encourager la production agricole, sans affecter toutefois l'équilibre écologique et, d'un autre côté, à augmenter la productivité du secteur afin d'améliorer les conditions de vie de ceux qui y travaillent et de diminuer le sous-emploi et le chômage occulte.

191. A cet effet, on essaie de surmonter les difficultés encore existantes, soit au niveau des structures foncières et des entreprises, de l'organisation des agriculteurs, de l'organisation des marchés, de la formation professionnelle et de l'extension rurale, soit au niveau des insuffisances naturelles, surtout agrologiques.

192. Dans ce contexte, le gouvernement a lancé une série de programmes visant à augmenter la productivité, à améliorer la distribution du crédit en faveur des couches les plus défavorisées de la population rurale et à réorganiser l'extension rurale et les services officiels d'appui au développement, dans les communautés rurales, de l'autorité nécessaire à la participation totale des pouvoirs locaux au processus de décision qui leur incombe.

193. Toutes ces mesures s'avèrent nécessaires pour transformer l'agriculture portugaise en un instrument de dynamisation capable :

- a) D'assurer les besoins des populations rurales en crédits et en services;
- b) De satisfaire aux besoins alimentaires des agglomérations de population;

/...

c) D'augmenter la capacité de production et d'organisation de ces mêmes populations, de manière que le Portugal puisse atteindre un niveau équivalent à celui des autres pays européens, au moment où se déroule le processus de son adhésion aux Communautés européennes.

194. Le gouvernement a poursuivi une politique orientée dans le sens d'un réel pouvoir de décision de la part des autorités locales, c'est-à-dire en relation directe et immédiate avec la véritable nature des problèmes agricoles, économiques et sociaux.

195. Les services régionaux d'agriculture, créés aux termes de l'article 7 du décret-loi No 221/77, ont été structurés par le décret réglementaire No 6-A/79, maintenu en vigueur aux termes du paragraphe 3 de l'article 11 du décret-loi No 293/82, jusqu'à la constitution des directions régionales d'agriculture (DRA). Le décret-loi No 223/84 du 6 juillet, récemment publié, définit la nature, les domaines fonctionnels et les attributions des DRA, ainsi que les principes auxquels doivent obéir l'organisation et la structure des organes et des services qui les composent (voir législation annexe).

196. Les objectifs fixés pour l'action du Ministère de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation dans le domaine régional sont essentiellement poursuivis par l'intermédiaire des DRA, qui ont une compétence pratiquement circonscrite au niveau de la région agraire correspondante.

3. Mesures prises pour améliorer les méthodes de production

197. Parmi les mesures destinées à la réalisation des tâches visant dans l'immédiat à servir le producteur, il faut mentionner spécialement : les travaux d'hydraulique et de génie agricoles de grande envergure; les cours d'extension rurale et d'extension agricole familiale; les études sur le dessalage des terrains; le drainage et l'irrigation; l'accélération de la formation professionnelle des travailleurs et des agents forestiers et de conservation des ressources sylvestres dans des centres appropriés, en vue de la protection et de la promotion du patrimoine existant; l'agrandissement de salles de traite collectives, surtout dans les régions du nord du pays; la mise en valeur des fourrages et des pâturages; l'amélioration du gros bétail, etc. Les objectifs prioritaires du développement sont les suivants :

- a) Aménagement agraire du territoire continental;
- b) Production nationale de graines et de boutures;
- c) Chaulages, fertilisation minérale et développement des pâturages et des fourrages;
- d) Développement de zones susceptibles d'intensification et de diversification, en particulier projets hydro-agricoles de grands et petits périmètres irrigués;

e) Meilleure utilisation des zones critiques, des sols dégradés, légers ou squelettiques, notamment des régions intérieures du Trás-os-Montes, de la Beira Alta, de l'Alentejo et de la Serra do Algarve, en vue d'une meilleure exploitation de nos ressources naturelles pour l'utilisation forestière ou sylvo-pastorale, dont les résultats, d'un intérêt économique et social accentué, pourront atténuer de fortes asymétries existant dans le pays;

f) Mise à profit des ressources intérieures en vue de la diversification de l'offre d'énergie, notamment moyennant l'utilisation de sous-produits et de déchets, et en vue de l'obtention d'une production et d'une transformation de matières premières et de produits alimentaires à des niveaux d'énergie faibles;

g) Vulgarisation des connaissances et des matières utilisables;

h) Formation professionnelle.

198. L'activité du Cabinet de coopération internationale a permis, depuis sa création en juin 1977, le développement des tâches programmées et projetées, notamment moyennant le perfectionnement des techniques à plusieurs niveaux dans des centres spécialisés étrangers, ainsi que par l'assistance qui nous a été apportée (pour des programmes spécifiques, tant au niveau bilatéral que multilatéral) par des techniciens étrangers.

199. La préparation du technicien et du producteur nous a permis, peu à peu, mais dans bien des cas, d'une manière sûre, d'introduire de nouvelles techniques de culture et d'assurer la complémentarité d'autres techniques non traditionnelles et récentes.

200. Le sous-secteur forestier a évolué dernièrement dans le sens d'une exploitation multiple; on reconnaît généralement que les forêts dûment aménagées et scientifiquement traitées exercent une action salubre sur l'environnement, protègent le sol et la végétation et régularisent les régimes hydriques, ce qui se répercute dans la production propre et dans celle des zones limitrophes destinées essentiellement à la production alimentaire. Le développement forestier exercera ainsi des effets stabilisateurs sur la société rurale, et il en résultera la création de postes de travail stables, exigeant des investissements limités, ce qui contribuera à contrarier l'exode rural et la création de déserts démographiques hautement nuisibles à la production alimentaire. De même, la construction de chemins permettra un meilleur approvisionnement et écoulement des produits.

201. Dans les régions à prédominance sylvestre, qui couvrent d'immenses zones de notre pays, couvertes de forêts, incultes ou en jachère, pâturages, ou zones incorrectement cultivées, l'obtention d'aliments sera intensifiée moyennant l'amélioration sylvo-pastorale, l'augmentation de la production de fruits (châtaignes, noix, glands, caroubes, arbouses, pignons, etc.), le développement de l'apiculture, de la chasse, de la pêche, sans oublier les bulbes et les racines, et tout spécialement la culture de champignons.

202. On apportera une attention spéciale à l'aménagement rationnel des ressources énergétiques des régions sylvestres, actuellement en franche récupération, et dont la valeur devra s'accroître au fur et à mesure que se succèdent les crises

/...

pétrolières. Il y aura lieu surtout d'étudier les moyens d'obtention et de transport aux lieux de consommation, de manière à réduire, dans la mesure du possible, l'effort physique, parfois brutal, qui en découle.

203. Le crédit est octroyé au secteur agricole par l'intermédiaire de toutes les banques commerciales, des banques d'investissement et aussi des caisses de crédit agricole mutuel; il existe en outre un institut financier d'appui au développement de l'agriculture et des pêches, qui a pour mission de concentrer et de gérer les moyens financiers affectés au crédit du secteur, ainsi que, en collaboration avec le MAFA, de définir des politiques et des lignes de crédit. Le crédit concédé par les institutions monétaires en 1982 s'est élevé au montant de 73 588 000 000 escudos.

204. Il s'agit là d'instruments essentiels pour le développement de l'agriculture, et sur lesquels le producteur peut désormais compter.

4. Mesures de conservation

205. La Direction générale de l'agriculture se charge de l'aménagement de la production agricole dans les domaines phytosanitaire et de la propagation, de la production de semences et du contrôle de leur qualité, de l'étude et du combat contre les maladies, les insectes et les mauvaises herbes, du service de quarantaine, aux termes des conventions internationales, de l'étude et du contrôle des produits phytopharmaceutiques, des engrais et amendements, tout en collaborant aux études de l'environnement qui visent la défense de l'activité agricole.

206. Dans ce domaine également, il faut noter l'importance du développement forestier, auquel se rattachent tous les aspects inhérents aux "bénéfices indirects", dont la défense contre l'érosion, les rideaux d'abri pour la défense de cultures agricoles, la plantation des dunes, et surtout la correction torrentielle qui, outre qu'elle évite la dégradation des terrains riverains, permet, en modérant l'impétuosité des eaux, une meilleure reproduction piscicole.

5. Mesures d'appui à la transformation et à la distribution des produits agro-alimentaires

207. Les industries alimentaires et autres activités agro-industrielles revêtent une grande importance, car elles stimulent et orientent la production; elles incitent à l'emploi de techniques plus avancées et de nouvelles méthodes de travail; elles facilitent l'écoulement et garantissent la valorisation des produits agricoles; elles permettent la régularisation de l'offre des produits de la terre et, comme elles absorbent de la main-d'oeuvre et engendrent ainsi des revenus supérieurs, elles contribuent à l'obtention d'un niveau de vie plus élevé pour les populations et à un plus grand équilibre de l'économie régionale où s'insèrent ces populations. L'efficacité de la distribution dépend également de l'existence d'infrastructures d'appui appropriées; en effet, l'absence de ces infrastructures pourra bloquer tout programme significatif d'expansion des productions agro-pastorales.

208. L'intérêt que l'Administration consacre au problème alimentaire a conduit à la création, en 1983, d'un Secrétariat d'Etat à l'alimentation (décret-loi No 344-A/83), intégré dans le Ministère de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation. On se propose, ainsi, d'assurer l'unité d'orientation pour l'ensemble des activités auxquelles il appartient de satisfaire aux besoins nationaux en matière de commercialisation et de transformation des produits agricoles destinés à l'alimentation. Ce Secrétariat d'Etat supervise des organismes, tels que l'Institut de la qualité alimentaire, qui exerce ses activités dans les domaines des politiques de l'alimentation et de la qualité alimentaire, et l'Institut d'appui à la transformation et à la commercialisation des produits agraires et alimentaires (IAPA), auquel il appartient d'appuyer la politique économique et technologique visant à transformer et à commercialiser les produits agraires et alimentaires, ainsi que les entreprises publiques et les organismes de coordination économique dont les activités se déroulent dans des secteurs tels que les céréales, l'huile d'olive et les produits oléagineux, le vin, la viande, le lait, les fruits, les produits horticoles, etc., hautement influents dans l'alimentation.

209. Le développement du complexe agro-alimentaire est toujours un des aspects prioritaires de la politique économique du pays, comme il ressort des directives sur l'agriculture et sur la politique des rendements, énoncées dans les grandes options du plan pour 1984, approuvées par la loi No 43/83. Simultanément, grâce à une nouvelle législation, le gouvernement s'efforce d'introduire une dynamique plus efficace dans le fonctionnement des marchés (décret-loi No 422/83, relatif à la défense de la concurrence), ainsi qu'une plus grande discipline dans l'action des agents économiques (décret-loi No 28/84, sur les délits contre l'économie). L'application des orientations formulées s'opère graduellement, au moyen de mesures et d'actions actuellement en cours ou à entreprendre prochainement.

210. Les mesures prises en vue de l'amélioration du niveau de vie, notamment en ce qui concerne le droit à une alimentation appropriée, sont les suivantes :

- a) Appui à l'investissement dans les sous-secteurs prioritaires moyennant des encouragements fiscaux et financiers;
- b) Fixation de prix de garantie au producteur et interventions sur le marché;
- c) Promotion de contrats entre la production et l'industrie;
- d) Appui technique aux coopératives et aux entreprises privées;
- e) Fixation de prix pour la vente au consommateur;
- f) Amélioration progressive des circuits commerciaux;
- g) Diffusion, par l'intermédiaire des médias, de programmes d'information, d'éducation et de protection du consommateur.

/...

211. Parmi les mesures et les actions mises en oeuvre par l'IAPA ou auxquelles il participe, et qui s'insèrent dans la politique nationale pour ce secteur, il faut mentionner spécialement :

L'appui technologique aux industries agro-alimentaires, visant la modernisation de leur équipement et l'actualisation des procédés de fabrication utilisés;

Les études se rapportant à des domaines où l'activité familiale revêt une grande importance, tels que la charcuterie, les fromages régionaux, de manière à en promouvoir la définition, le contrôle hygiénique et sanitaire, ainsi que la normalisation des produits commercialisés;

L'étude de l'utilisation de sous-produits et de résidus des industries agro-industrielles, de manière à en compléter l'utilisation dans l'alimentation, notamment animale, ce qui permettra d'augmenter la production animale et d'atténuer la dépendance alimentaire du pays;

Les travaux préparatoires pour l'inventaire de la situation en ce qui concerne les infrastructures d'appui au secteur agro-alimentaire, son degré de concentration, les transports, le traitement, le stockage et la distribution des produits;

L'appui au fonctionnement des infrastructures existantes, ainsi que l'implantation de nouvelles installations, en particulier dans les domaines de la production et de l'utilisation du froid et de l'économie d'énergie.

6. Mesures visant l'amélioration de la nutrition

212. De 1970 à 1980, le pourcentage de protéines animales s'est élevé de 44,4 p. 100 à 46,6 p. 100 (pourcentage supérieur à la valeur actuellement préconisée : 40 p. 100). En ce qui concerne les protéines végétales, on constate une légère diminution pour les légumes secs.

213. A la suite de la restructuration des ministères correspondants, ont été supprimées la Direction générale de l'extension rurale (Ministère de l'agriculture) et la Direction générale de la coordination commerciale (Ministère du commerce), services qui étaient responsables, au niveau central, de l'appui aux programmes d'éducation en matière d'alimentation et de nutrition exécutés dans le pays. Ainsi, ces programmes relèvent désormais de la responsabilité exclusive du Conseil de l'alimentation et de la nutrition (CAN) (décret-loi No 265/80 et arrêté No 689/81). Ce Conseil exerce son activité par l'intermédiaire de trois commissions : la Commission de l'éducation alimentaire; la Commission de l'économie alimentaire; et la Commission de l'enseignement et de la recherche dans le domaine de l'alimentation/nutrition. La Commission de l'éducation alimentaire apporte essentiellement son appui au programme national d'éducation alimentaire déjà en cours d'exécution dans l'ensemble du pays, sur la base de groupes d'éducation alimentaire de district, dont font partie des représentants des ministères de l'agriculture, de l'éducation et des affaires sociales.

/...

214. La présidence du Conseil de l'alimentation et de la nutrition est confiée au Centre d'études de nutrition de l'Institut national de santé, et la vice-présidence à l'Institut de la qualité alimentaire, du Ministère de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation. D'autres membres représentant des services et des organismes intéressés à la résolution des problèmes de l'alimentation/nutrition de la population portugaise font également partie du Conseil. La formation professionnelle de techniciens (intégration et recyclage) dans le domaine de l'alimentation/nutrition a été une préoccupation constante des trois ministères intervenant dans le programme. La programmation de l'éducation alimentaire a été établie à partir des résultats d'une enquête alimentaire nationale réalisée en 1981.

7. Mesures prises pour combattre la détérioration des aliments

215. L'Institut de la qualité alimentaire assume de plus en plus la responsabilité du contrôle des produits alimentaires. A côté des problèmes directement liés à la détérioration, à la contamination et à la sécurité des aliments au niveau du marché et du stockage, la Division de nutrition et d'éducation alimentaire a inscrit à son programme un projet qu'elle considère d'une grande importance, relatif à l'alimentation collective dans les réfectoires de travailleurs et les cantines scolaires, et dont les objectifs sont de créer les conditions nécessaires pour que l'alimentation collective soit appropriée et de qualité, et de procurer au personnel des réfectoires de bonnes conditions de travail. Contribuer à réduire la détérioration des produits alimentaires a été également une des préoccupations des techniciens qui participent au programme d'éducation alimentaire; c'est ainsi qu'a été intensifiée dans tout le pays, auprès des populations rurales, urbaines et industrielles, la divulgation de connaissances sur les méthodes de conservation des aliments, en particulier la réfrigération et la congélation, ainsi que sur les procédés les plus appropriés de stockage, à tous les niveaux de commercialisation et de consommation.

8. Mesures visant à une meilleure connaissance des règles nutritionnelles

216. Outre leurs actions communes auprès de la population scolaire (à tous les niveaux de scolarité), les ministères déjà cités qui interviennent dans le programme d'éducation alimentaire ont spécialement sous leur responsabilité les groupes de population auprès desquels ils agissent le plus directement (agriculture - auprès des populations rurales; santé - auprès des services de santé communautaires, etc.). En effet, ces deux ministères sont ceux qui se sont le plus particulièrement attachés à définir une politique alimentaire, base de la santé, de l'économie et du bien-être de la population. Il appartient au Ministère de l'agriculture de mettre en oeuvre une action très importante dans le sens d'intensifier l'appui technique aux agriculteurs, afin de les amener à participer plus efficacement aux projets du développement rural intégré, où sont toujours pris en considération les problèmes liés à la production et à la productivité agro-pastorale, aux circuits de distribution des produits alimentaires et à la consommation des aliments. Il est évident que, dans les projets de développement d'un pays, il faut toujours tenir compte des objectifs nutritionnels, ce qui n'est pas toujours le cas. Une planification agricole qui tient compte des besoins nutritionnels de la population exigera, en effet, que soient modifiées non seulement les conditions de production, mais encore de distribution et de

consommation des produits alimentaires. L'état nutritionnel de la population ne pourra être amélioré que si l'effet des prix établis et des bénéfices obtenus se traduit dans une redistribution des aliments entre les individus mal nourris. L'analyse nutritionnelle devra constituer, par conséquent, un instrument indispensable de planification des programmes de développement. L'agriculture doit contribuer non seulement à la production d'aliments mais encore à l'alimentation des populations. De l'analyse effectuée récemment sur les besoins alimentaires de la population portugaise et la disponibilité d'aliments dans notre pays, actuellement, et par rapport aux prévisions pour 1986, nous pouvons conclure ce qui suit :

a) Nécessité d'augmenter la production et la consommation de :

Lait (dont une partie pourra être remplacée par le yaourt ou le fromage);

Poisson (qui devra remplacer avantageusement la viande);

Oeufs (qui pourront remplacer la viande);

Pain (il sera préférable de consommer le pain de mélange de 80 p. 100 de blé et de 20 p. 100 de seigle);

Riz ou pâtes alimentaires;

Légumes secs (qui pourront, dans une certaine mesure, remplacer la viande, le poisson et les oeufs, comme source de protéines, et le riz et les pâtes alimentaires, comme source d'hydrates de carbone);

Légumes verts;

Pommes de terre;

Fruits;

b) Nécessité de réduire la consommation de :

Huile d'olive ou autres huiles alimentaires (la réduction devra porter essentiellement sur les huiles);

Beurre ou margarine;

Sucre;

Boissons alcooliques.

9. La coopération internationale

217. Le Portugal, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies et membre des institutions spécialisées, apporte une participation active dans le domaine de la coopération internationale et collabore, dans la mesure de ses possibilités, à l'effort international en vue de garantir à tous le droit d'être libéré de la faim,

/...

en particulier en ce qui concerne les pays d'Afrique de langue officielle portugaise, avec lesquels il entretient une étroite collaboration dans le domaine financier.

218. Etant donné les difficultés économiques qu'il traverse actuellement, le Portugal bénéficie, de son côté, de l'aide d'organisations et d'institutions internationales, telles que la FAO, le BIRD, le BEI, l'OCDE, etc.

219. Au niveau bilatéral, le Portugal a établi et applique des accords de coopération avec de nombreux pays, dont il reçoit et auxquels il fournit un appui dans les domaines de la technique, de la technologie, de la formation professionnelle, etc.

10. Statistiques relatives à la consommation d'aliments de base

Tableau 6

Tableau comparatif des consommations
 (1980 et 1985)

Unité : tonne

Aliments de base	Pop. 9 336 700/1980	Besoins en aliments de base (Annuels) 1980	Pop. 9 603 000/1985
	Consommation humaine (Balance alimentaire) 1980		Prévision de la consommation humaine (Besoins) 1985
Lait	691 500	4 163 142	1 196 873
Viandes	441 300	289 891	298 298
Poissons <u>a/</u>	311 400	297 742	306 376
Beurre ou margarine	57 100	75 497	77 686
Oeufs	47 200	-	67 972
Huile d'olive	40 700	88 807	91 382
Huiles <u>b/</u>	105 900	-	-
Pain	766 000	835 371	859 597
Riz ou pâtes alimentaires	161 600	251 706	259 005
Sucre	277 100	84 251	86 694
Légumes verts	1 056 100	2 182 876	2 246 179
Pommes de terre	948 400	1 139 762	1 172 815
Fruits <u>c/</u>	600 200	1 402 389	1 443 058

a/ Y compris la morue séchée et salée.

b/ Arachide, tournesol, soja, etc.

c/ Y compris les fruits frais, secs et séchés.

/...

C. Droit à un vêtement suffisant

220. Selon les termes de la Constitution de la République portugaise, article 63, tout individu a le droit à la sécurité sociale, laquelle protégera les citoyens dans les situations de besoin ou de diminution des moyens de subsistance.

221. Considérant que le droit à un habillement approprié s'insère dans un domaine plus vaste de la sécurité sociale, nous n'avons rien de particulier à mentionner en ce qui concerne l'application concrète de cet article.

D. Droit au logement

1. Principaux textes législatifs

222. Selon l'article 65 de la Constitution, chacun a le droit, pour lui et pour sa famille, à un logement de dimensions convenables qui répond aux normes d'hygiène et de confort, et qui préserve l'intimité personnelle et familiale. Ce même article prévoit qu'il incombe à l'Etat, pour assurer le droit au logement :

a) De concevoir et d'appliquer une politique du logement qui s'inscrive dans les plans d'aménagement du territoire et qui s'appuie sur les plans d'urbanisation garantissant la mise en place d'un réseau adéquat de transports et d'équipements sociaux;

b) De susciter et d'appuyer les initiatives des collectivités locales et des populations visant à résoudre les problèmes de l'habitation et à encourager l'autoconstruction et la création de coopératives du logement;

c) De promouvoir l'habitation individuelle dans le respect de l'intérêt général.

L'Etat adoptera une politique visant à instituer un système de loyers compatible avec le revenu familial et d'accès à la propriété privée. L'Etat et les pouvoirs locaux exerçant un contrôle effectif sur le patrimoine immobilier, ils procéderont à la nationalisation ou municipalisation nécessaire des sols urbains et définiront le droit d'utilisation.

2. Construction de logements

223. Le droit au logement consigné par la Constitution est assuré par une série d'instruments législatifs visant :

a) Les moyens d'assurer à l'Administration publique un contrôle effectif de l'utilisation du sol urbain, y compris les formes d'acquisition de terrains, de préparation de plans d'aménagement, de coopération avec les personnes physiques ou morales dans les opérations d'expansion ou de récupération urbaines, de combat à la spéculation, de protection, soit aux terrains classifiés aptes à l'usage agricole, soit aux sites et monuments de valeur historique (décret-loi 794/76, du 5 novembre (loi des sols), décret 862/76, du 22 décembre, décret 15/77, du 18 février, décret-loi 308/79, du 20 août, décret-loi 497/80, du 20 octobre, décret-loi 152/82, du 3 mai, décret-loi 451/82, du 16 novembre et décret-loi 321/83, du 5 juillet).

/...

b) La définition d'"habitation sociale", par la fixation de sa valeur maximum, vu sa dimension et situation. La concession des différentes modalités d'aide publique relève de cette caractérisation des logements (décret 580/83, du 17 mai, amendé par le décret 95/84, du 13 février).

c) La méthode de distribution des logements construits directement par l'administration, centrale ou locale, soit en propriété, soit en location, par un concours public dans lequel les candidats inscrits sont classifiés en fonction de leurs besoins - état du logement actuel, famille, situation économique, localisation de l'emploi, etc. L'acquisition de la propriété est faite dans une période de 25 années, sous condition résolutive, par des amortissements mensuels, tandis que la fixation des loyers prévoit la concession d'une subvention qui résulte de la différence entre le loyer technique (correspondant au calcul réel du prix de la maison) et le loyer social (correspondant à l'effort qu'on estime possible, tenant compte du revenu de la famille) (décret réglementaire 50/77, du 11 août et décret 228/83, du 17 mars).

d) L'aide publique à la construction, par des régimes de crédit, à des conditions plus favorables (terme et taux d'intérêt) :

- i) Aux collectivités locales et personnes morales d'utilité publique, visant à la construction de logements (décret-loi 220/83, du 26 mai et décret-loi 609/83, du 26 mai);
- ii) Aux municipalités visant à l'acquisition de sol urbain et à l'établissement d'infrastructures (décret-loi 6/84, du 5 janvier);
- iii) Aux municipalités visant au financement du programme d'amélioration ou de récupération des immeubles insalubres ou menaçant ruine (décret-loi 449/83, du 26 décembre et décret 1077/83, du 31 décembre);
- iv) Aux coopératives d'habitation, lesquelles, au-delà de ce régime de crédit, bénéficient aussi d'exemptions ou réductions d'impôts.

e) La conclusion de contrats de promotion de logements de loyer modéré entre les entreprises de construction, les organisations spéciales de crédit et l'administration, centrale ou locale. L'entrepreneur contractant bénéficie de financements plus favorables et de certaines exemptions ou réductions fiscales. L'attribution des logements peut être faite, selon les conditions accordées au contrat, par l'entreprise ou par recours au service municipal de logement (décret-loi 344/79, du 28 août, décret-loi 14/81, du 27 janvier, décret-loi 608/73, du 14 novembre et décret-loi 797/76, du 6 novembre).

f) La concession de prêts à long terme aux personnes physiques pour l'acquisition ou la construction de leur résidence principale, à des conditions financières et fiscales plus favorables, pourvu que le prix de l'habitation reste compris dans les limites fixées (décret-loi 459/83, du 30 décembre et décret-loi 5/84, du 4 janvier). Deux autres modalités de crédit à la construction de la résidence principale sont prévues par le décret-loi 44645, du 16 février 1962, visant surtout l'habitat rural, et par le décret-loi 460/83, du 30 décembre, lequel

/...

institue un régime de prêt à la construction du bloc fondamental de la maison, laissant au propriétaire les charges de son futur achèvement.

g) La réglementation du marché libre de location, qui est faite à présent par un régime optionnel de loyer contrôlé, lequel est, cependant, en train de faire l'objet d'une révision globale visant à permettre la hausse contrôlée des loyers et la création d'une aide-subvention aux familles dont les conditions économiques ne supportent pas l'actualisation des loyers.

3. Amélioration de la construction

224. Il existe au Portugal un laboratoire national du génie civil (LNEC), siégeant à Lisbonne, qui s'occupe de pratiquement toutes les branches d'activité du génie civil et maintient des relations permanentes et assidues avec des organisations congénères étrangères. L'un de ses services - le plus directement lié à l'habitation - concerne spécifiquement l'étude des "bâtiments", "structures" et matériaux de construction. C'est donc par son intermédiaire que sont homologués les nouveaux matériaux ou procédés de construction, d'ailleurs en conformité avec les directives basées sur des accords européens, dans le cadre de l'Union européenne pour l'agrément technique dans la construction, qui a son secrétariat à Paris.

225. La coopération avec l'étranger ne se limite toutefois pas au niveau européen; elle existe aussi au niveau international, surtout par l'intermédiaire de la réunion internationale des laboratoires d'essais de matériaux, car le LNEC procède encore régulièrement au contrôle de la production de matériaux.

226. Nous avons une réglementation nationale de sécurité contre les séismes, avec d'ailleurs une certaine nouveauté conceptuelle.

227. Cet aspect, et bien d'autres encore relatifs à la sécurité, ont été développés, avec une portée internationale, à travers le Comité euro-international du béton, la Fédération internationale de la précontrainte, et la International Association for Earthquake Engineering. Il est à noter que, dans certains cas, le Directeur du LNEC occupe la présidence ou la vice-présidence des organismes internationaux cités, ce qui prouve bien le degré des relations existantes.

228. En ce qui concerne les inondations, les services de l'Etat, notamment la Direction générale des ressources et mise en valeur hydrauliques du Ministère de l'équipement social, réalisent des actions tendant à les éviter ou tout au moins, à contrôler leurs effets, bien que certaines années aient été le cadre de crues aux conséquences catastrophiques. L'on espère toutefois arriver à maîtriser le problème après la construction des systèmes de barrages des fleuves principaux - là où les inondations se produisent plus fréquemment et plus violemment.

229. Sont également en cours les travaux de conclusion de la réglementation contre les risques d'incendie. Actuellement, dans les principaux centres urbains, les projets des nouveaux bâtiments sont soumis à l'appréciation technique des pompiers municipaux avant leur approbation finale, laquelle n'aura lieu qu'après satisfaction de leurs exigences de sécurité.

/...

4. Problèmes de logement dans les zones rurales

230. Il s'agit là d'un problème important, surtout dans un pays comme le Portugal où il y a encore un pourcentage élevé de la population rurale qui vit dans des villages ou même éloignée de tout hameau.

231. Si, parfois, leurs maisons, en règle unifamiliales, cherchent encore à respecter les modèles traditionnels de chaque région, dans les années plus récentes il y a eu une tendance croissante à la décaractérisation de l'architecture régionale, par l'adoption de modèles importés, souvent inadéquats aux conditions climatiques ou du paysage, surtout de la part de la population émigrée. C'est du point de vue du raccordement aux réseaux fondamentaux d'eau, d'électricité et d'égouts que les problèmes plus graves se posent dans ce type de construction disséminées : on utilise encore l'eau des puits et les installations sanitaires sont toujours très rudimentaires, raisons pour lesquelles l'Etat a pris en charge la modification du système, en subventionnant les infrastructures nécessaires et en prenant d'autres mesures, comme on peut voir dans la législation citée ci-après :

a) Le décret No 21698 du 30 septembre 1932 définit pour la première fois les conditions de l'intervention directe de l'Etat dans l'assainissement des agglomérations, soit par la programmation des travaux à réaliser et l'élaboration des projets correspondants, soit par une participation aux frais de construction ne pouvant excéder 50 p. 100 du coût des travaux;

b) Les décrets-lois No 29216 du 6 décembre 1938 (concernant les eaux) et No 31674 du 22 novembre 1941 (concernant les égouts) définissent différentes mesures destinées à fournir aux autorités les moyens de faire face aux dépenses de fonctionnement des services d'approvisionnement d'eau et d'assainissement dans les agglomérations;

c) Le règlement général sur l'approvisionnement d'eau (décret No 10867 du 14 avril 1943) et le règlement général sur les canalisations d'égouts (décret No 11338 du 8 mai 1946) portent application des précédents;

d) Le décret-loi No 33863 du 15 août 1944 fait le point de la situation dans le pays et annonce l'intention du gouvernement de promouvoir la réalisation des études et travaux nécessaires pour que, en 1954 au plus tard, toutes les municipalités du territoire continental soient équipées de systèmes d'adduction d'eau potable;

e) Le décret-loi No 38382 du 7 août 1951, approuvant le règlement général sur les édifices urbains, comprend diverses dispositions concernant les systèmes d'adduction d'eau et de tout-à-l'égout dans les immeubles à usage d'habitation;

f) La loi No 2103 du 22 mars 1960 dispose que le gouvernement doit promouvoir l'approvisionnement d'eau dans les agglomérations de plus de 100 habitants sur le territoire continental;

/...

g) L'arrêté du Ministre des travaux publics du 6 août 1962 approuve les normes de calcul des dimensions des réservoirs d'eau, de façon à concilier le bon fonctionnement et l'économie, et uniformise les normes de dimensions à appliquer dans les projets;

h) Le décret No 48517 du 6 août 1968 définit les fonctions des services de la Direction générale de la santé, du Conseil sanitaire des eaux et des autorités municipales, en vue d'assurer la bonne qualité des eaux destinées à la consommation publique;

i) Le décret-loi No 158/70 du 13 avril donne une nouvelle impulsion à l'étude des problèmes de drainage et d'épuration des eaux résiduelles;

j) Le décret-loi No 570/71 du 21 décembre dispose que les autorités municipales ou les fédérations de municipalités qui font construire des stations de traitement des ordures pourront bénéficier d'une participation de l'Etat jusqu'à un pourcentage maximum de 90 p. 100, et que le régime institué par les articles 2 à 9 du décret-loi No 158/70 pour les stations de traitement des eaux résiduelles s'applique également aux stations de traitement des ordures;

k) Le décret-loi No 574/75 du 6 octobre porte à 95 p. 100 la participation autorisée de l'Etat au coût des travaux d'équipement social, à l'initiative des autorités locales ou d'autres organismes d'intérêt public;

l) La résolution du Conseil des ministres du 27 janvier 1976 crée la Direction générale des services sanitaires de base;

m) L'arrêté du 10 mars 1976 crée la région de services sanitaires de base de Porto;

n) La résolution du Conseil des ministres du 16 mars 1976 crée la région de services sanitaires de base de Lisbonne;

o) L'arrêté du 4 juin 1976 crée la région de services sanitaires de base de Beira Alta.

5. Mesures prises pour la protection des locataires, telles que réglementation des loyers et garanties juridiques

232. Depuis 1948 et jusqu'au 27 mai 1974, le cadre législatif régissant les contrats de location comportait les caractéristiques suivantes :

Immobilité du loyer pendant la durée du contrat à Lisbonne et Porto;

Possibilité d'actualisation du loyer tous les cinq ans en dehors de Lisbonne et Porto, moyennant une évaluation par une commission officielle;

Liberté de fixer le loyer chaque fois qu'un nouveau bail était établi.

233. Par le décret-loi 445/74 du 12 septembre, le gouvernement a arrêté des mesures d'urgence au sujet des contrats de location, en décidant de maintenir l'immobilité du loyer pendant la durée du contrat, cette fois pour la totalité du territoire, de limiter la fixation des loyers des immeubles déjà loués lors de la conclusion d'un nouveau contrat, en fonction du loyer précédent et de limiter la liberté de fixer le montant du loyer aux immeubles objets du premier contrat de location.

234. A présent, la loi admet pour les contrats nouveaux l'option entre deux modalités : soit la liberté de fixation du loyer sans possibilité d'actualisation future, soit la fixation d'un loyer conditionné passible d'actualisation annuelle, dont le taux est fixé par le gouvernement.

235. Hors de ces situations, l'actualisation contrôlée du loyer dans certains cas établis dans la loi est encore possible : lors de l'exercice du droit à la transmission de la position contractuelle du locataire ou du droit de préférence dans la conclusion d'un nouveau contrat, ou bien à l'échéance de travaux d'amélioration ou de réparation, aux frais du propriétaire, pourvu qu'ils dépassent un montant établi.

236. La loi établit une présomption de renouvellement automatique du contrat qui ne peut être éludée qu'aux cas prévus.

237. Les fondements de résiliation et de dénonciation du contrat de location ne peuvent être autres que ceux reconnus par la loi et confirmés par décision judiciaire.

238. Cependant, le droit de dénonciation ne peut être exercé par le propriétaire si le locataire est âgé de 65 ans ou plus, ou s'il habite le logement depuis au moins 20 ans.

239. Le propriétaire qui dénonce le contrat doit payer au locataire une indemnité proportionnelle à la durée du contrat.

240. Dans les cas de caducité du contrat par décès du locataire, la loi accorde à son conjoint ou à ses familiers, en ligne droite, sous condition d'au moins une année de résidence commune, le droit à la transmission du contrat, ou encore, aux personnes qui cohabitaient avec lui depuis au moins cinq ans et aux sous-locataires, le droit à conclure un nouveau contrat.

241. Depuis le 25 août 1977, le locataire peut exercer le droit de préférence en cas de vente du logement ou de l'immeuble qu'il habite.

6. Données statistiques concernant la situation du logement (jusqu'à la fin de 1982)

Situation en 1981

242. En 1981, le recensement des logements a permis de déterminer que, sur le territoire continental, 36 732 familles vivaient en logements d'un type inacceptable (en bidonvilles). Il y avait aussi 197 926 familles en cohabitation et 538 132 qui vivaient en logements surpeuplés.

/...

243. Quant à la qualité des logements, on peut noter que, la même année, seulement 57 p. 100 des logements existants disposaient d'eau, d'électricité et d'une salle de bains avec sanitaires et qu'il y avait encore 183 624 logements qui ne disposaient d'aucun type d'équipement.

244. Les besoins de logements pour la période 1971-1976 ont été estimés à environ 430 000. Pendant cette période (y compris 1976), il en a été construit environ 220 000 (ou 240 000 si l'on tient compte des agrandissements et des transformations) ce qui représente près de 55 p. 100 des besoins.

245. Considérant l'évolution du nombre des familles (y compris la population rapatriée des anciennes colonies) et la détérioration des conditions de logement, on obtient un total approximatif de 500 000 foyers ayant des problèmes de logement pour la période 1977-1980.

Construction de logements

246. Le tableau 7 indique l'évolution de la construction de logements par source de financement de 1971 à 1982.

Tableau 7

Nombre de logements construits par source de financement

Source de financement	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982 (estimat.)
Secteur public	677	1 871	2 345	1 360	1 208	1 293	5 790	4 151	5 103	5 617	5 470	6 000
Secteur privé	34 632	37 659	38 981	41 220	29 964	27 997	28 058	28 937	30 136	31 194	31 832	32 300
Total	35 309	39 530	41 326	42 580	31 172	29 290	33 848	33 088	35 239	36 811	37 302	38 300

/...

247. Il convient de noter qu'il n'est pas tenu compte dans ce tableau des logements nouveaux résultant des agrandissements et des transformations. Il y a lieu de mentionner aussi que l'estimation des logements terminés en 1982 et financés par le secteur privé inclut 4 943 logements construits avec le soutien financier de l'Etat (programmes de relogement, SAAL, coopératives d'habitation, contrats de promotion).

248. Pour la période de 1971 à 1976, la contribution du secteur public (programmation directe par l'Etat) s'est établie à 3,99 p. 100 du total des constructions de logements. Pour la période 1977 à 1982, ce pourcentage est monté à 14,97 p. 100.

249. En 1971, le nombre de logements construits au Portugal par 1 000 habitants a été de 4,3. Il a été de 4,0 en 1981.

250. En dehors des systèmes de promotion directe et de soutien financier, l'Etat intervient sur le marché libre du logement en appliquant des mesures législatives de contrôle des loyers, en particulier depuis l'entrée en vigueur du décret-loi 445/74. Celui-ci a cependant été remplacé par un système optionnel de loyer contrôlé, lequel est en cours de révision globale.

Montant des loyers

251. En dépit de cette intervention de l'Etat, les indicateurs relatifs au montant des loyers accusent une tendance persistante à la hausse due, surtout, à la décroissance des offres de location.

252. Le tableau 8 rend compte de cette hausse dans les deux principales villes du territoire continental, compte tenu des éléments de confort.

Tableau 8

Indices de loyers des logements loués pendant la période,
par types de confort*

	Villes	1970	1972	1974	1975	1977	1978	1981
Confort)	Lisbonne	100,0	126,6	166,6	175,7	235,7	315,5	499,7
A)	Porto	100,0	89,7	142,7	116,5	175,9	190,2	362,2
Confort)	Lisbonne	100,0	127,5	162,3	149,5	189,7	248,0	488,4
B)	Porto	100,0	113,5	152,1	181,0	250,3	258,1	671,0

* Chaque type de confort est défini par l'existence simultanée des caractéristiques suivantes :

A - Electricité, eau, égout, w.c., salle de bains, gaz (seulement Lisbonne), escalier de service, monte-charge, concierge et ascenseur.

B - Electricité, eau, égout, w.c. et salle de bains.

/...

Systeme de crédit

253. A partir de février 1976, il a été institué un système de crédit d'Etat avec bonification pour l'acquisition d'un logement à résidence principale. Ce système joue un rôle particulièrement important dans l'ensemble des transactions immobilières urbaines, permettant d'obvier à la brusque diminution du nombre des transactions immobilières survenues à partir de 1974, surtout en raison du manque de motivation pour l'achat d'immeubles à but locatif.

254. Ce régime de crédit avec bonification a été révisé chaque année, depuis 1976, en ce qui concerne les taux d'intérêts et les plans d'amortissement (à présent le décret-loi 459/83, du 30 décembre).

255. Ces crédits sont accordés par l'intermédiaire de trois institutions spéciales de crédit. Entre 1978 et 1981 les transactions immobilières urbaines opérées par l'intermédiaire de ces institutions ont dépassé 50 p. 100 du nombre total de transactions, comme le montre le tableau 9.

Tableau 9

Transactions immobilières (1976 à 1982)

	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
Nombre total de transactions	44 878	48 520	47 770	51 134	54 615	91 832	93 356
Nombre de contrats conclus par l'intermédiaire des institutions spéciales de crédits	11 888	19 772	29 898	30 260	37 647	48 921	36 857

256. Sur le total des contrats conclus par l'intermédiaire des institutions spéciales de crédit, ceux ne bénéficiant pas du régime de bonification ne représentaient en 1978 que 20,4 p. 100 du nombre de transactions et 23,9 p. 100 de leur valeur, et seulement 15,8 p. 100 et 17,3 p. 100 en 1980, comme le montre le tableau 10.

/...

Tableau 10

Contrats conclus par l'intermédiaire des institutions
spéciales de crédit

Nature du crédit	1978		1979		1980	
	Nombre de contrats	Valeur des transac- tions	Nombre de contrats	Valeur des transac- tions	Nombre de contrats	Valeur des transac- tions
Avec bonification	23 786	11 317	24 537	13 830	31 702	22 826
Sans bonification	6 112	3 553	5 671	3 969	5 945	4 790
Total	29 898	14 870	30 208	17 799	37 647	27 616

257. Dès janvier 1981, avec la modification du système de crédit (décret-loi 435/80 du 2 octobre), presque tous les contrats bénéficient du régime de bonification, raison pour laquelle, depuis 1980, on ne dispose que du nombre total de contrats conclus par recours aux institutions spéciales de crédit.

III. ARTICLE 12 : DROIT A LA SANTE PHYSIQUE ET MENTALE

A. Principaux textes législatifs

258. Les principaux textes de lois visant à promouvoir le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible sont les suivants :

Loi No 2120, du 19 juillet 1963
 Décret-loi No 45.266, du 23 septembre 1963
 Décret-loi No 40.358, du 27 février 1968
 Décret No 48.358, du 27 avril 1968
 Décret-loi No 413/71, du 27 septembre 1971
 Décret No 414/71, du 27 septembre 1971
 Décret-loi No 17/77, du 12 janvier 1977
 Décret réglementaire No 12/77, du 27 février 1977
 Décret-loi No 129/77, du 2 avril 1977
 Décret réglementaire No 30/77, du 20 mai 1977
 Loi No 56/79, du 15 septembre 1979

/...

B. Mesures prises

259. Dans le domaine des soins d'urgence de la santé, la priorité a été accordée aux actions de santé, de la maternité et de l'enfance, moyennant l'augmentation du nombre de services de réception du public et l'amélioration des services existants; au cours de ces dernières années, il y a eu une réduction substantielle des taux de mortalité infantile dans sa composante tant néonatale que postnéo-natale.
260. Des schémas de surveillance médicale existent actuellement pour le groupe d'âge de zéro à un an, lesquels s'adaptent aux besoins régionaux et locaux.
261. Outre les indications précédentes, il est à mentionner que, dans les centres de santé, il existe des services de santé scolaire. Ceux-ci comprennent le contrôle des établissements scolaires, la surveillance sanitaire du personnel, des examens de santé périodique aux élèves, l'isolation pour maladies transmissibles, etc.
262. Les centres de santé disposent d'agents et de contrôleurs sanitaires, dont le rôle est d'assurer les services de l'assainissement du milieu.
263. Dans les centres de district, il existe des ingénieurs sanitaires pour orienter ces activités dans les centres municipaux qui dépendent d'eux.
264. Au niveau central il y a, dans l'inspection supérieure de salubrité, le service de génie sanitaire qui, outre l'orientation et le contrôle technique des services locaux déjà mentionnés, développe des programmes de recherche, quelques-uns en collaboration avec des agences internationales.
265. A ces services incombent : l'hygiène de l'habitation et des installations industrielles; l'assainissement des eaux et des égouts; la prévention et la lutte contre la pollution de l'air, du sol et des eaux; la prévention et la lutte contre les radiations ionisantes; la prévention et la lutte contre la pollution sonore, le contrôle des réservoirs et vecteurs d'agents pathogènes.
266. Ces services articulent leur action avec plusieurs autres organismes officiels, dont : les mairies, la Commission nationale de l'environnement, la Direction générale de l'assainissement, le Ministère de l'habitation et des travaux publics, etc.
267. Il existe un schéma national de vaccination, périodiquement revu. Le contrôle des épidémies incombe à la Direction générale de la santé, laquelle dispose pour cet effet de services périphériques.
268. Le droit à la santé se trouve consacré dans la Constitution de la République portugaise, article 64.
269. L'accès aux soins sanitaires de la population non comprise dans les schémas spécifiques fut assuré par arrêté ministériel de juillet 1978 et s'effectua par l'intégration de ces personnes dans les services médico-sociaux. Entre-temps, la

loi de base du service national de la santé fut récemment promulguée et publiée, de manière à donner exécution aux dispositions constitutionnelles à ce sujet.

270. Dans le domaine de la santé publique, les principaux services existants sont les suivants ;

a) Un centre de santé par municipalité (approximativement), leur nombre actuel étant de 274. Dans les capitales de district, les centres sont plus diversifiés et orientent l'activité des centres municipaux. Les services principaux des centres sont : santé maternelle, planning familial, gynécologie, santé infantile, santé scolaire, soins médicaux de base, assainissement de l'environnement et stomatologie;

b) Dans le domaine hospitalier, il existe un échelon primaire constitué par les hôpitaux municipaux (dépendant des centres de santé), qui sont des unités de traitement et d'internement surtout destinées aux premiers secours, aux soins médicaux de base en appui aux centres de santé et au triage des malades vers les échelons supérieurs de l'organisation; un deuxième échelon, intégré par les hôpitaux de district, et destiné à l'assistance médicale de nature générale et de spécialités courantes; et un troisième échelon comprenant les hôpitaux centraux techniquement équipés de façon à assurer par eux-mêmes toute l'assistance exigée par la zone qu'ils couvrent.

271. Tous les services de santé devront être intégrés dans un système national de santé, selon les termes de la loi de base du Service national de la santé, récemment publiée.

272. Quant au financement, les frais sont déjà généralement couverts par l'Etat.

C. Données statistiques

273. Les statistiques disponibles sont présentées ci-dessous.

Tableau 11

Hôpitaux dépendant de la Direction générale des hôpitaux : capacité et mouvement d'assistance de 1971 à 1981

	Nombre d'hôpitaux		Capacité		Index lits/population		Nombre de malades traités		Malades traités par lit	
	1971	1981	1971	1981	1971	1981	1971	1981	1971	1981
<u>Hôpitaux généraux</u>										
<u>Hôpitaux centraux</u>										
Nord	2	3 a/	1 909	2 959	0,59	1,00	32 729	58 906	16,30	19,20
Centre	1	2 b/	909	1 896	0,52	0,81	21 396	38 961	22,60	19,85
Sud	2 c/	5 c/	4 809	5 540	1,47	1,39	72 244	96 732	13,37	16,59
Madère	-	1 d/	-	991	-	3,95	-	19 087	-	18,69
Total	5	11	7 627	11 386	0,86	1,16	126 369	213 686	15,15	17,99
<u>Hôpitaux de district</u>										
Nord	9	11 e/	1 733	2 423	0,53	0,82	32 526	66 253	18,16	26,87
Centre	5	10 f/	1 167	2 848	0,66	1,22	24 800	73 728	20,64	25,38
Sud	7	16	1 392	3 174	0,42	0,79	27 826	73 030	19,34	22,56
Açores	3	3	461	591	1,46	2,04	10 740	14 429	22,59	23,43
Madère	1	-	495	-	1,93	-	15 609	-	30,60	-
Total	25	40	5 248	9 036	0,59	0,92	111 501	227 440	20,59	24,67

...:

Tableau 11 (suite)

	Nombre d'hôpitaux		Capacité		Index lits/ population		Nombre de malades traités		Malades traités par lit	
	1971	1981	1971	1981	1971	1981	1971	1981	1971	1981
<u>Hôpitaux spécialisés</u>										
<u>Hôpitaux centraux</u>										
Nord	3	3	481	483	0,15	0,16	15 066	13 814	30,43	28,24
Centre	1	-	138	-	0,08	-	4 180	-	29,56	-
Sud	5	7	1 191	1 167	0,36	0,29	29 374	18 729	24,14	15,55
Total	9	10	1 810	1 650	0,22	0,18	48 620	32 543	26,23	19,26
<u>Hôpitaux de district</u>										
Centre	1	-	36	-	0,02	-	1 229	-	33,52	-
Sud	2	4	187	483	0,06	0,12	558	2 507	2,29	4,44
Total	3	4	223	483	0,03	0,05	1 787	2 507	7,34	4,44

(Voir notes du tableau page suivante)

/...

(Notes du tableau 11)

a/ Une de ces unités, le Centre hospitalier de Gaia, comprend deux hôpitaux.

b/ Une de ces unités, le Centre hospitalier de Coimbra, comprend trois hôpitaux.

c/ Une de ces unités constitue un groupe d'hôpitaux (hôpitaux civils de Lisbonne) qui comprend sept hôpitaux.

d/ Constitue le Centre hospitalier de Funchal qui comprend trois hôpitaux.

e/ Une de ces unités, le Centre hospitalier de Vale de Sousa, comprend deux hôpitaux.

f/ Trois de ces unités constituent les Centres hospitaliers de Aveiro/Nord, Aveiro/Sud et Caldas da Rainha, chacun comprenant deux hôpitaux.

Notes :

Les aires géographiques dans les "zonas" ne coïncident pas dans les années 1971 et 1981, parce qu'en 1971 le district d'Aveiro était englobé dans le Nord et en 1981 il était compris dans le "zona" du Centre.

La désignation de régions autonomes est utilisée à partir de 1976.

Hôpitaux spécialisés comprend :

1971

Infect-contagieux	1 hôpital
Maternité	3 hôpitaux
Pédiatrie	2 hôpitaux
Neurochirurgie	1 hôpital
Thermal	1 hôpital
Orthopédie	3 hôpitaux
Réhabilitation	1 hôpital

1981

Infect-contagieux	1 hôpital
Maternité	3 hôpitaux
Pédiatrie	2 hôpitaux
Neurochirurgie	1 hôpital
Orthopédie	4 hôpitaux
Réhabilitation	1 hôpital
Pneumologie	2 hôpitaux

Sources : Population - INE Annuaire statistique; régions autonomes - Direction régionale de santé des Açores et Secrétariat général des affaires sociales de Madère; autres données statistiques de la Direction générale des hôpitaux.

Tableau 12

Délai (moyenne) et pourcentage d'occupation

	<u>Délai (moyenne)</u>		<u>Pourcentage d'occupation</u>	
	1971	1981	1971	1981
<u>Hôpitaux généraux</u>				
Hôpitaux centraux				
Nord	21,83	16,05	97,53	84,50
Centre	20,99	14,91	130,02	81,11
Sud	26,04	18,42	95,48	83,79
Madère	-	14,26	-	73,06
Total	24,08	16,76	99,96	82,60
Hôpitaux de district				
Nord	13,81	9,26	68,75	68,20
Centre	12,62	10,63	71,40	73,95
Sud	14,37	10,77	76,16	66,59
Açores	12,96	11,38	80,23	73,11
Madère	12,90	-	108,15	-
Total	13,47	10,32	76,03	69,78
<u>Hôpitaux spécialisés</u>				
Hôpitaux centraux				
Nord	9,64	7,36	80,40	57,00
Centre	8,47	-	68,72	-
Sud	9,39	14,40	62,17	61,36
Total	9,39	11,38	67,52	60,08
Hôpitaux de district				
Centre	6,57	-	60,35	-
Sud	78,44	64,02	49,30	77,85
Total	25,42	64,02	51,09	77,85

Sources : Régions autonomes - Direction régionale de santé des Açores et Secrétariat régional des affaires sociales de Madère; autres données statistiques de la Direction générale des hôpitaux.

/...

Tableau 13

Personnel

	Nombre de médecins		Médecins/ lit		Nombre d'infirmiers a/		Nombre d'infirmiers/ lits	
	1971	1981	1971	1981	1971	1981	1971	1981
<u>Hôpitaux généraux</u>								
Hôpitaux centraux								
Nord	982	2 212	1,94	1,34	964	1 894	1,98	1,56
Centre	211	1 311	4,31	1,45	525	1 219	1,73	1,56
Sud	1 432	3 991	3,36	1,39	1 764	3 389	2,73	1,63
Madère	-	79	-	12,54	-	451	-	2,20
Total	2 625	7 593	2,91	1,50	3 253	6 953	2,34	1,64
Hôpitaux de district								
Nord	223	952	7,77	2,55	231	1 087	7,50	2,23
Centre	113	879	10,33	3,24	164	1 208	7,12	2,36
Sud	162	1 362	8,59	2,33	225	1 425	6,19	2,23
Açores	47	96	9,81	6,16	68	240	6,78	2,46
Madère	40	-	12,38	-	84	-	5,89	-
Total	585	3 289	8,97	2,75	772	3 960	6,80	2,28
<u>Hôpitaux spécialisés</u>								
Hôpitaux centraux								
Nord	112	133	4,29	3,63	122	241	3,94	2,00
Centre	33	-	4,18	-	87	-	1,59	-
Sud	120	211	9,93	5,53	406	611	2,93	1,91
Total	265	344	6,83	4,80	615	852	2,94	1,99
Hôpitaux centraux								
Centre	3	-	12,00	-	12	-	3,00	-
Sud	17	24	11,00	20,13	26	22	7,19	21,95
Total	20	24	11,15	20,13	38	22	5,87	21,95

Sources : Régions autonomes - Direction régionale de santé des Açores et Secrétariat général des affaires sociales de Madère; autres données statistiques de la Direction générale des hôpitaux.

a/ Comprend les infirmiers et les auxiliaires d'infirmierie.

/...

Annexe

LISTE DES DOCUMENTS FOURNIS*

1. Constitution de la République portugaise.
2. Etude sur la protection des droits de l'homme dans l'ordre juridique portugais.

Article 10

3. Décret-loi 496/77 du 25 novembre rectifié dans le Journal officiel du 4 janvier 1978 - réforme du Code civil.
4. Loi 37/81 du 3 octobre - loi de nationalité.
5. Législation concernant la sécurité sociale.
6. Décret-loi 183-F/80 du 9 juillet.
7. Etude sur la filiation dans la réforme du Code civil portugais du 25 novembre 1977.
8. Loi 82/77 du 6 décembre.
9. Décret-loi 314/78 du 27 octobre.
10. Décret-loi 401/82 du 23 septembre.
11. Décret 90/83 du 16 février.
12. Décret-loi 49.408 du 24 novembre 1969.
13. Décret-loi 421/83 du 2 décembre.
14. Décret-loi 409/71 du 27 septembre.
15. Décret-loi 102/84 du 29 mars.

Article 11

16. Législation relative au droit à la nourriture suffisante.
17. Législation relative au droit au logement.

* Ces documents peuvent être consultés dans les dossiers du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies tels qu'ils ont été communiqués par le Gouvernement du Portugal (portugais, anglais et français).

Article 12

18. Loi 2120 du 19 juillet 1963.
19. Décret-loi 45.266 du 23 septembre 1963.
20. Décret-loi 48.358 du 27 avril 1968.
21. Décret-loi 413/71 du 27 septembre 1971.
22. Décret 414/71 du 27 septembre.
23. Décret-loi 17/77 du 12 janvier.
24. Décret réglementaire 12/77 du 27 février.
25. Décret-loi 129/77 du 2 avril.
26. Décret réglementaire 30/77 du 20 mai.
27. Loi 56/79 du 15 septembre.
